

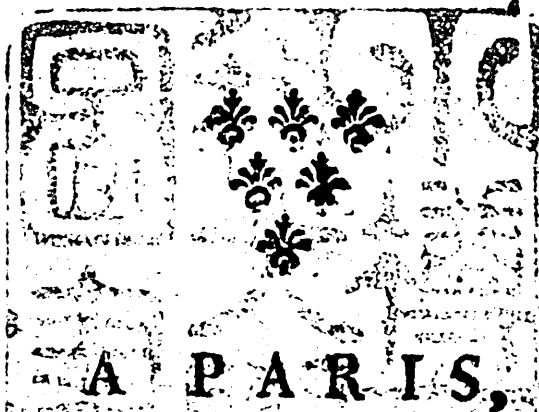
*ambassadeur lib. un. en l'air.*  
*Donnée à S. Germain-en-Laye.*

# ORDONNANCE

DE

**LOUIS XIV,**  
**ROI DE FRANCE**  
**ET DE NAVARRE,**

*Donnée à S. Germain-en-Laye ;*  
*au mois d'Avril 1667.*



Chez les Associez choisis par ordre  
de SA MAJESTE, pour l'impression  
de ses nouvelles Ordonnances.

---

M. DCC. LIII,



# TABLE DES TITRES.

I. *DE l'observation des Or-*  
*donnances, page 3*

II. *Des ajournemens, 7*

III. *Des délais sur les assigna-*  
*tions & ajournemens, 15*

IV. *Des présentations, 18*

V. *Des congez & défauts en*  
*matiere civile, 19*

VI. *Des fins de non proceder, 22*

VII. *Des délais pour deliberer,*  
*25*

VIII. *Des Garants, 27*

IX. *Des exceptions dilatoires,*  
*a ij*

<i>&amp; de l'abrogation de vûes &amp; montrées,</i>	33
X. <i>Des interrogatoires sur faits &amp; articles,</i>	35
XI. <i>Des délais &amp; procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil &amp; Cours des Aydes, en premiere instance &amp; cause d'appel,</i>	39
XII. <i>Des compulsoires &amp; collations de pièces,</i>	54
XIII. <i>De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, &amp; des Enquêtes par turbes,</i>	58
XIV. <i>Des contestations en cause,</i>	59
XV. <i>Des procédures sur le possessoire des Bénéfices, &amp; sur les Régales,</i>	65
XVI. <i>De la forme de proceder pardevant les Juge &amp; Consuls des Marchands,</i>	73

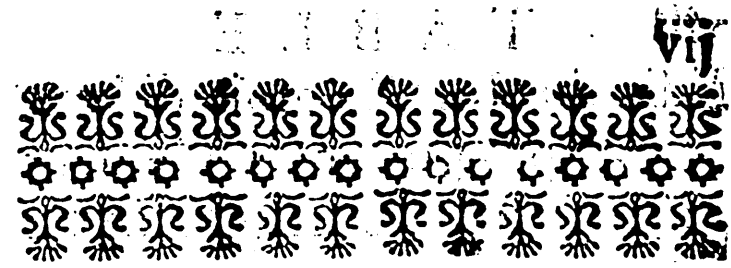
DES TITRES. ♣

- XVII. Des matieres sommaires, 77
- XVIII. Des complaints & réintegrandes, 87
- XIX. Des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobilières, 90
- XX. Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale, 98
- XXI. Des descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination & rapport d'Experts, 108
- XXII. Des Enquêtes, 118
- XXIII. Des reproches des Témoins, 133
- XXIV. Des récusations des Juges, 135
- XXV. Des prises à Partie, 148
- XXVI. De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations, 151

vj TABLE DES TIT.

XXVII. De l'exécution des Jugemens ,	154
XXVIII. Des receptions de caution ,	163
XXIX. De la reddition des comptes ,	164
XXX. De la liquidation des fruits ,	174
XXXI. Des dépens ,	178
XXXII. De la taxe & liquidation des dommages & intérêts ,	194
XXXIII. Des saisies & exécutions , & ventes des meubles , grains , bestiaux & choses mobilières ,	196
XXXIV. De la décharge des contraintes par corps ,	204
XXXV. Des Requêtes civiles ,	209

Fin de la Table des Titres.



# T A B L E G E N E R A L E

*Des Edits, Déclarations & Ré-  
glemens rendus en interpréta-  
tion de l'Ordonnance de 1667.*

**E**DIT du Roi, du mois de  
Mars 1668, portant ré-  
glement pour l'exécution de  
la nouvelle Ordonnance du  
mois d'Avril 1667, p. 235  
Edit du Roi, du mois de Juil-  
let 1669, portant règle-  
ment général pour les Offi-  
ces de Judicature du Royau-  
me, 239

**viiij**      **T A B L E**

**Edit du Roi, du mois d'Août 1669, portant règlement pour les hypothèques de Sa Majesté,**      252

**Edit du Roi, du mois d'Août 1669, pour l'établissement du contrôle des Exploits.**  
*Voyez Bornier, tit. 2, art. 2.*

**Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Août 1669, pour l'exécution des articles 23 & 24 du titre 11 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667,**      264

**Déclaration du Roi, du 12 Août 1669, qui défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre,**      265

**Déclaration du Roi, du 21 Mars 1671, qui explique**

*recorde.*  
 l'edit du 21 mars 1671. comme en  
 recorde des exploits de suite fraudule  
 suite de l'opposition d'office pour  
 l'ordonnance de mise en possession d'un  
 exploit. l'ed. de 1675 de contene  
 nullité des exploits de l'ed. de 1675  
 et l'usage de la main levée des  
 suites mobilières, demande en  
 restitution, offre réelle, assignation  
 et commandement.  
 l'exception de signification de l'ed. de  
 1675 comme non représentée red  
 out par les exploités, aucun  
 fait à l'égard d'assignation de l'ed. de  
 1675. D'ailleurs, quand il y a eu  
 assignation civile, ou les commissions  
 des juges, l'ordonnance de l'ed. de  
 1675, n'est pas celle qui s'applique  
 à l'ed. de l'ordonnance. c'est l'ed. de  
 l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed.  
 contene.  
 les questions de l'ed. de l'ed. de l'ed.  
 usages. D'ailleurs, les contene.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

DES REGLEMENS. ix  
quels sont les Actes qui sont  
sujets au controlle des Ex-  
ploits. *Voyez Bornier, tit. 2,*  
*art. 2.*

Edit du Roi, du mois de Fé-  
vrier 1672, qui confirme  
les Edits des mois de Dé-  
cembre 1665 & Août 1669,  
concernant l'âge & le ser-  
vice nécessaires pour être  
pourvu d'Offices de Judi-  
cature. *Règlements de Justice,*  
*15.*

Déclaration du Roi, du 24  
Février 1673, qui règle la  
forme de l'enregistrement  
des Edits, Lettres Patentes  
& Réglemens, 268

Déclaration du Roi, du 15  
Mars 1673, portant règle-  
ment des appointemens des  
appellations, 275



**x**      **T A B L E**

Déclaration du Roi, du 18  
Avril 1673, concernant le  
droit de Régale. *Voyez Bor-*  
*nier, tit. 15, art. 24.*

Déclaration du Roi, du 17  
Novembre 1673, portant  
réglement des Audiences  
de la Cour des Aydes, 285

Edit du Roi, du mois de Fé-  
vrier 1683, portant régle-  
ment pour la vente & dis-  
tribution du prix des Offi-  
ces, 293

Déclaration du Roi, du 2 Mai  
1683, qui ordonne que  
l'Ordonnance de 1667 sera  
exécutée en Roussillon. *Ré-*  
*glemens de Justice, 113.*

Edit du Roi, du mois de Juin  
1683, concernant les Pro-  
cès qui seront vûs par petits  
Commissaires, 300

DES REGLEMENS. xj

Arrêt du Conseil, du 21 Juillet 1683, qui établit une Chaire de Professeur en Droit François en l'Université de Perpignan, pour enseigner l'Ordonnance de 1667. *Règlemens de Justice*, 114.

Edit du Roi, du mois de Décembre 1684, portant règlement pour la reconnoissance des billets, actes & écritures privées. *Voyez Bornier, tit. 12, art. 5.*

Edit du Roi, du mois de Janvier 1685, en forme de règlement pour l'administration de la Justice au Châtelet de Paris. *Règlemens de Justice*, 131.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 16 Décembre

xij T A B L E

1688, qui ordonne qu'il  
ne sera délivré aucuns Arrêts  
& Jugemens, que les quali-  
tez sur lesquelles lesdits Ar-  
rêts seront expédiés, ne  
soient signées par le Procu-  
reur qui en requerra l'ex-  
pédition, 307

Déclaration du Roi, du 15  
Novembre 1689, portant  
confirmation des Déclara-  
tion du 15 Mars 1673, &  
Edit du mois de Juin 1683,  
309

Arrêt de Règlement, du 25  
Novembre 1689, concer-  
nant les Appointemens à  
mettre, 313

Arrêt de la Cour du Parle-  
ment, du 7 Décembre 1689,  
qui défend à tous Juges du  
ressort du Parlement de Pa-

**DES REGLEMENS. xiiij**

ris, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances. *Voyez Bournier, tome I, 262.*

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 6 Juillet 1690, sur les Subrogations, 317

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 31 Août 1690, sur la forme des oppositions aux décrets, 319

Déclaration du Roi, du 20 Février 1691, concernant l'ordre que S. M. veut être observé par ses Cours, pour le Jugement des Procès qui y seront pendans, 321

Arrêt de la Cour de Parlement, du 22 Août 1691, portant règlement pour le Juge-

xiv T A B L E

- ment des oppositions en  
sous ordre, 324
- Déclaration du Roi, du 15  
Mars 1692, qui ordonne  
que les affaires du Pays de  
Soule seront jugées par le  
Parlement, Comptes, Ay-  
des & Finances de Navarre.  
*Réglemens de Justice*, 328.
- Arrêtez de la Cour de Parle-  
ment, du 28 Mars 1692,  
concernant les peremptions  
d'Instances, 329.
- Extrait de la Mercuriale tenue  
le 18 Avril 1692, portant  
défenses de former des de-  
mandes incidentes qui ne  
soient accessoires & dépen-  
dantes de la contestation,  
335.
- Arrêt de la Cour de Parlement,  
du 19 Mai 1692, portant

DES REGLEMENS. xv

homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres,

336

Edit du Roi, du mois d'Août 1692, portant création d'un Parlement à Besançon. *Reglemens de Justice*, 342.

Déclaration du Roi, du mois de Mars 1693, concernant le droit de revision & de conseil. *Voyez Bornier, titre 31, article 12.*

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Juin 1693, portant règlement pour la levée des scellez & confection des inventaires,

339

Edit du Roi, du mois de Juillet 1693, qui règle les formalitez pour purger de tou-

xvj T A B L E

des hypothèques les biens que  
le Roi acquerra dans la sui-  
te, 341

Arrêt de la Cour de Parlement,  
du 17 Juillet 1693, qui ex-  
plique quelles écritures doi-  
vent être faites & signées par  
les Avocats. *Voyez Bornier,*  
*tit. 31, art. 10.*

Déclaration du Roi, du 2 Oc-  
tobre 1694, qui dispense  
les enfans & parens des Fer-  
miers Généraux, lesquels  
sont dans les Charges de Ju-  
dicature, des recusations &  
évocations portées par les  
Ordonnances d'Avril 1667,  
& Août 1669, 348

Edit du Roi, du mois d'Avril  
1696, portant création  
d'Offices de Substituts des  
Avocats & Procureurs du  
Roi

DES REGLEMENS. xvij  
Roi, & rétablit les Adjoints  
aux Enquêtes. *Règlemens de  
Justice*, 472.

Arrêté du Parlement, du 12  
Mai 1696, qu'un Procu-  
reur dans les Instances d'or-  
dre & de préférence, ne  
pourra occuper pour son  
Confrere, 352

Autre Arrêté du Parlement,  
du 12 Mai 1696, qui or-  
donne que le Commissaire  
aux Saisies réelles fera com-  
mettre un de Messieurs,  
pour faire un Bail judiciai-  
re, & que la Requête de  
*Committitur* sera registrée au  
Greffe, 353

Arrêt de la Cour de Parlement,  
du 4 Juin 1699, portant  
défenses à toutes personnes  
de prendre à partie aucuns



xviij T A B L E

Juges , ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens , sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt,

356

Déclaration du Roi, du 6 Août 1701, qui ordonne que les Lieutenans de Police jugeront avec deux Conseillers des Bailliages où ils sont établis. *Rég. de Justice*, 583.

Arrêt du Parlement, du 18 Août 1702, qui fait défenses de prendre aucun Juge à partie sans permission de la Cour,

359

Arrêt du Parlement, du 5 Juin 1703, avec l'Avis de la Communauté des Procureurs, du 20 Avril précédent, contenant les motifs

**DÉS REGLEMENS.** *xix*

dudit Arrêt, 362 & 366

Déclaration du Roi, du 5 Août

1704, qui ordonne que

l'appel des Jugemens des

Trésoriers de France sera

porté au Parlement de Pa-

ris. *Règlem. de Justice*, 782.

Déclaration du Roi, du 5 No-

vembre 1704, qui règle les

fonctions des Adjoints aux

Enquêtes. *Règlements de Jus-*

*tice*, 805.

Déclaration du Roi, du 27

Mai 1705, concernant les

recusations de Juges, 377

Ordonnance du 3 Août 1706,

pour les Actes de Mariages,

Baptêmes & Sépultures. *V.*

*Bornier*, tit. 20, art. 8.

Sentence du 20 Juin 1708,

pour l'exécution de l'art. 3

du tit. 2 de l'Ordonnance

xx TABLE

- du mois d'Avril 1667, 384
- Arrêt du Parlement, du 27  
Août 1708, concernant les  
appellations en matiere ci-  
vile, 388
- Arrêt du Parlement, du 3 Sep-  
tembre 1711, qui fait dé-  
fenses aux Juges de se taxer,  
403
- Déclaration du Roi, du 20  
Mai 1713, qui permet aux  
Officiers qui sont exclus de  
la voix délibérative par leurs  
dispenses, de rapporter &  
d'opiner dans les affaires  
dont ils seront Rapporteurs,  
491
- Arrêt du Parlement, du 24  
Juillet 1714, pour les Re-  
gistres des sépultures des en-  
fans. *Voyez Bornier, tit. 20,  
art. 9.*

**DES REGLEMENS. xxj**

Arrêt du Parlement, du 8 Août  
1714, servant de règlement  
pour les appellations. *Voyez*  
*Bornier, tit. II, art. 16.*

Arrêt du Parlement, du 8 Août  
1714, qui fixe le prix des  
Charges des Procureurs &  
de leurs Pratiques, 396

Arrêt du Parlement, du 8 Août  
1714, qui ordonne l'exé-  
cution de l'art. 18 du tit. II  
de l'Ordonnance de 1667,  
concernant les appellations,

400  
Déclaration du Roi, du pre-  
mier Mai 1715, concernant  
les Requêtes civiles. *Voyez*  
*Bornier, tit. 35, art. 21.*

Déclaration du Roi, du 15  
Septembre 1715, qui ré-  
tablit le Parlement de Paris  
dans l'ancienne liberté qu'il

xxij T A B L E

avoit de faire des Remon-  
trances avant que de pro-  
ceder à l'enregistrement des  
Ordonnances, Edits & Dé-  
clarations qui lui seroient  
adressés. *V. Bornier, tit. 1,  
art. 6.*

Arrêt du Conseil d'Etat du  
Roi, du 31 Decemb. 1715,  
concernant les Présentations.  
*Voyez Bornier, tit. 4,  
art. 1.*

Edit du Roi, du mois de Dé-  
cembre 1716, portant sup-  
pression des Offices de Gref-  
fiers, Conservateurs & Con-  
troleurs des Registres des  
Baptêmes, Mariages & Sé-  
pultures. *Voyez Bornier,  
page ccliij.*

Edit du Roi, du mois de No-  
vembre 1717, portant sup-

DES REGLEMENS. xxiiij

pression des Offices de Substituts-Adjoints dans les Siéges & Jurisdic<sup>t</sup>. du Royaume. *Voyez Bornier*, p. cclv.

Déclaration du Roi, du 30 Décembre 1721, concernant la récusation & révocation, 410

Edit du Roi, du mois de Décembre 1725, qui règle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative, 415

Arrêt du Parlement, du 28 Août 1727, concernant les voyages & séjours, 421

Edit du Roi, du mois d'Août 1729, concernant les successions des meres à leurs enfans, 428

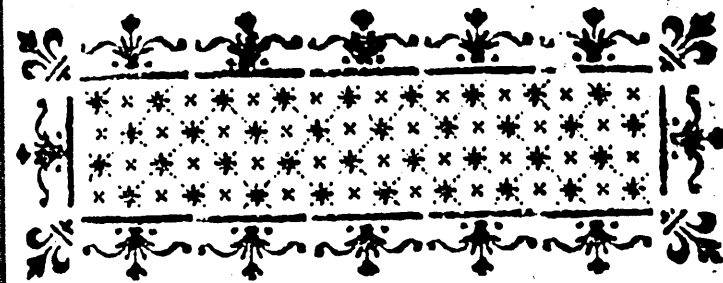
**xxiv TABLE DES REG.**

Déclaration du Roi, du premier Mars 1730, qui fait défenses à tous Huiffiers & Sergens royaux d'exploiter hors leur Jurisdiction, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende, 447

Arrêt du Parlement, du 28 Août 1737, portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées, 441

*Fin de la Table des Réglemens.*

**ORDONNANCE**



ORDONNANCE  
DE  
LOUIS XIV,  
ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.  
Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles & le bonheur des Peuples; Nous avons employé tous nos soins

A



2

pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos Prédécesseurs, pour terminer les Procès, étoient négligées, ou changées par le tems & la malice des Plaideurs; que même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, & la variété des Jugemens; & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles, & par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours & Sièges: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit,

les anciennes ordonnances contiennent  
toute leur autorité en ce qui  
n'est point changé, corrigé ou  
révoqué par la présente.

Les cours ne doivent point con-  
traire de opposition formée  
au commandement de l'écrit de  
la cour qui est intervenue  
par lequel elle a ordonné  
sur ce point, le 21. Mars 1673.  
2. de l'ordonnance de 1673.  
et ainsi de suite.

<sup>art. 1er.</sup>  
Les réguliers ne sont point abstrains aux formalités de l'ord. dans leurs procédures correctionnelles et sont des actes particuliers qui doivent être fait selon l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.

La peine de nullité a lieu contre l'observation des articles de l'ord. excepté pour les articles qui prononcent sur la peine. comme par exemple articles du conseil qui ont été des arrêts ou jugemens intervenant contrairement à l'ord. et de articles qui ne prononcent pas la peine de nullité.

Le moyen de nullité contre les procédures des 1er juges se proposent par la voie d'appel et qu'on a été intervenus dans la poursuite et prononciation des arrêts on a deux voies c'est de la requête civile, ou celle de la cassation au conseil.

<sup>art. 2.</sup>  
Les arrêts du conseil ne sont observés dans les cours supérieures que quand ils ont été revêtus de lettres patentes.

La forme des enregistrements et le Droit de faire des remontrances a été réglé par l'ord. publiée au lit de justice de Louis par l'art. 16. du mois de 9 Bre. 1754.

3  
déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

## TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

### ARTICLE I.

**V** OULONS que la présente Ordonnance ; & celles que Nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que Nous pourrions faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialitez.

### ARTICLE II.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder incessamment à la publication

A ij

4 *De l'observation*

& enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres, aussi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des Procès criminels, ou affaires particulières des Compagnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du tems, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tout tems Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse être surfsé.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que Nous

*des Ordonnances.*

5  
aurons à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être registrées, seront tenues nosdites Cours de Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour, & dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées: après lequel tems elles seront tenues pour publiées, & en conséquence seront gardées, observées, & envoyées par nos Procureurs Généraux aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections, & autres Sièges de leur ressort, pour y être pareillement gardées & observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations &

6 De l'observation.

Lettres Patentes soient observées, tant aux jugemens des Procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevant Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts & Jugemens, qui seront donnez contre la

art. IV.

les ordonnances ne sont observées dans un Tribunal que du jour de la publication qui en est faite. vide' Bodin. page 7. Brodeau sur Louet l. c. som. 20. Bourdet. tom 1. p. 457. mais après le delay prescrit pour la publication dans le brevet de registre des ordonnances sont tenues pour publiées & doivent être observées.

la Dec. du 17 février 1688 est suivie par le droit de faire sur les procès & la procédure ord. mais les dispositions de cela d'ailleurs concernent que la forme de procéder devant les Juges & le règlement des Cours de Parlement.

art VIII.

les Juges ne sont point condamnés ordinairement à des dommages & intérêts pour des contraventions à l'ordonnance s'il y a d'ailleurs fraude ou concussion de leur part. Les Juges ne sont condamnés que le jour qu'ils ont fait la disposition de l'ordonnance de règlement par eux.

titre 2.

Les exploits et exécutions ne doivent point être faits les jours de fête. ils peuvent l'être les jours feries declar. du 18 aout 1557.

Les exploits font foy jusqu'à inscription de faux.

Les exploits fait par un huissier dont on ignoreoit l'interdiction ou par quelqu'un qui faisoit les fonctions d'huissier sans être seroit valable suivant la loy barbareus philippus ff. de officio praetorum.

Le 1er degré de la jurisdiction royale l'est par le prévost vicomtes chateaux et viguier rajeux.

La jurisdiction des baillifs et seneschaux est le 2nd degré de la jurisdiction royale ordinaire.

Les appellations de prevost vicomtes & le porteur de vers - eux en devant les juges presidiaux dans leur ou ceux ci sont congrez.

Les appellations des juges de ligneurs presidiaux relevant immediatement devant les baillifs et seneschaux, en devant les juges de la seigneurie qui adroit d'abord l'ordinaire de seigneurie. Les appellations de causes d'evault aux des juges presidiaux appartiennent ensemble.

des Ordonnances. 7

disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Juridictions, seront libellez, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

Les appellations de causes d'evault aux des juges presidiaux appartiennent ensemble. A iij

8 Des Ajournemens.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huiffiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Châmbres des Comptes, Cours des Aydes, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens, de se faire assister de deux témoins ou Records, qui signeront avec eux l'original & la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, ni qui soient parens, alliez ou domestiques de la Partie. Déclareront aussi les Huiffiers & Sergens par leurs exploits, les Juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile & celui de leurs Records, avec leurs nom, surnom & vacation, le domicile & la qualité de la Partie; le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; & sera fait mention en l'original &

*la destination de voir le rapport ou le par  
ticularité ou assigne sur son de de voir qui  
le contraire ordinaire. quand elle n'est  
l'ordinaire en assigne sur son de l'ign  
de la cour ou de la cour de la cour  
le tout.*

art 2.

*Les exploits tant l'originaires que les  
copies doivent être sur papier timbré.  
Le papier et par papier timbré introduits  
par ord. de 19 mars et 2 juillet 1673. et  
14 juillet 1691.*

*la formalité du contrôle supplée a celle  
de records. ord. d'août 1669*

*un ord. du par. de Toulouse qui eut un exploit  
d'assignation en appel qui étoit sans date  
et unique le proc. de l'assigne se fut présentée  
et eut donné une requête et ob tenu une ordon.  
attaquée par la voie de l'opposition.*

*a défaut d'huiffiers les parties assis-  
tées de deux témoins qui signent l'ex-  
-ploit peuvent signifier. Bonheur. sur  
l'art 2. du titre.*

*Les notaires peuvent aussi signifier  
avec l'assistance de deux témoins  
Les huiffiers ne peuvent exploiter hors  
de l'étendue de la juridiction où ils sont  
immatriculés à peine de nullité, et  
de 500<sup>l</sup> d'amende. ord. de 1730. et ord.  
de 1742. Ayant de Toulouse ne  
peut pas parler les exploits par ce  
moyen et il regarde les lois locales qu'il  
comme de règlement fait pour la tenue  
de nullité.*

*en matière de tutelle et de curatelle  
huiffiers ou notaires ou curatelle exploités  
par les huiffiers ou notaires ou curatelle*

art. 3.  
L'exploit doit être fait à quelqu'un de la  
maison ou d'un ex-familia.

On ne peut être reçu à prouver que l'uit  
lier a la copie cela résulte de l'exploit.  
Les actes de l'officier, les exploits de requête  
doivent être faits à personne, et  
non à domicile. il en est de même pour  
les denonciations d'hypothèque faites à une  
fiance.

on distingue trois domiciles, le domicile  
de lieu ou de fait, le domicile de dignité,  
et le domicile de election.

on ne signifie que au domicile de  
dignité que les exploits concernant  
le fait de la dignité.

L'erreur dans l'exploit du nom  
ou du surnom de l'assigné ou de  
son fils fait annuler l'assignation  
si le jour n'est intervenu à l'assigné  
pour y comparait. L'erreur  
de son nom n'est pas de nature  
à annuler. et on peut appeler  
à une question par une assignation  
faite au surnom. L'art. 29. tit. de l'exploit  
pour le domicile d'un assigné à son domicile  
sans l'assignation au domicile d'un assigné  
servant de lieu de domicile.

## Des Ajournemens. 9

en la copie, des personnes auxquelles  
ils auront été laissés, à peine de  
nullité, & de pareille amende de  
vingt livres. Pourront néanmoins  
les exploits concernant les droits  
d'un Bénéfice, être faits au principal  
manoir du Bénéfice; comme aussi  
ceux concernant les droits & fonc-  
tions des Offices ou Commissions,  
ès lieux où s'en fait l'exercice.

### ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne  
trouvent personne au domicile, ils  
seront tenus, à peine de nullité &  
de vingt livres d'amende, d'attacher  
leurs exploits à la porte, & d'en  
avertir le proche voisin, par lequel  
ils feront signer l'exploit; & s'il ne  
le veut, ou ne peut signer, ils en  
feront mention; & en cas qu'il n'y  
eût aucun proche voisin, feront pa-  
rapher leur exploit, & dater le jour  
du paraphe par le Juge du lieu, & en  
son absence ou refus, par le plus an-  
cien Praticien, auxquels Nous enjoin-  
gions de le faire sans frais.

10 Des Ajournemens.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille, ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans répétition.

ARTICLE VII.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume, seront ajournez ès Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignez, & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

art 5.  
Abolition de cette formalité et de celle de l'art. suivant ne s'entend pas l'exploit seul. et d. prononcé en autre sens. ni de l'art. et d. des jours.

art. 7.  
Les auberges ne sont pas regardées comme domicile pour les étrangers et le dernier doit être assigné en personne quand il se trouve dans le Royaume en voyage, il en seroit autrement s'il avoit un domicile établi.

L'assignation donnée aux étrangers a l'effet de la proc. gen. attribuée point judiciaire ou première instance au parlement.

Il y a des auteurs qui croient qu'on ne s'assigne valablement à un étranger à l'hôtel de la proc. gen. que les actes de la procédure judiciaire que l'exploit de citation, transport hypothèque &c. doivent être faits à personne ou domicile.

art 10. du titre 3. fixant le plus long delay de citation à deux mois l'exploit doit à ce delay que les étrangers doivent être assignés.

Les procureurs généraux ni leurs substituts ne sont point obligés de défendre les étrangers, ni de leur donner avis de citation, qui leur sont données, et à eux dans le cas de quelque assignation.

notamment que les juges n'ont point de religion ou autrement doivent être assignés à leur dernier domicile.

Les exploits sont assignés aux hôtels de la proc. gen. or. de conseil de 1692. et art de la proc. de 1767.



art. VIII.  
Les condamnés par contumace doivent  
pendant la citation être assignés à leur  
dernier domicile.

Il y a un arrêt du conseil du 1748.

art. X.

un fils non émancipé ne peut plaider  
contre son père sans permission de justice.  
Ley. 4. ff. de inj. vocando.

La femme pour le cas de divorce ne peut  
se plaider contre son mari sans per-  
mission de justice.

Dans le cas de dévotion évocatoire on n'a  
pas besoin de lettres ni commission pour  
assigner au conseil. L'art. 53. et  
54. de l'ord. de 1737.

## Des Ajournemens. II

### ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au  
bannissement & aux galères à tems,  
& les absens pour faillite, voyage  
de long cours ou hors du Royau-  
me, seront assignés à leur dernier  
domicile, sans qu'il soit besoin de  
Procès-verbal de perquisition, ni de  
leur créer un Curateur, dont Nous  
abrogeons l'usage.

### ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun  
domicile connu, seront assignés par  
un seul cri public au principal marché  
du lieu de l'établissement du Siège  
où l'assignation sera donnée, sans au-  
cune perquisition; & sera l'exploit  
paraphé par le Juge des lieux, sans  
frais.

### ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être  
faits pardevant tous Juges en cause  
principale & d'appel, sans aucune  
commission ni mandement, encore  
que les Ajournés eussent leur domi-  
cile hors le ressort des Juges parde-  
vant lesquels ils seront assignés.

12 *Des Ajournemens.*

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & dûment expédiées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des Instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête, ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en première Instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particulière, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris,

*Lesdits articles en execution de l'Edit de 1749,  
concernant la garde de nos maisons de justice  
directement vers nos Officiers au Parlement  
art 13. D'ud. edit.*

*Des Ajournemens.* • 13

& autres personnes & Communautés qui ont droit de plaider en première Instance, soit en la Grand-Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrêt ni Commission.

ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnez aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre grand Sceau.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne savent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclaré vacans & impétrables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts: Et aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont

Le comitatus. et un privilege  
accorde par le roi a certains corps  
en particulier principalement au  
les officiers qui leur donnent le droit  
de plaider en ses instances tant  
en demandeur qu'en defendeur de-  
vant certains juges.

Le titre 10. de l'ord. de 1609 regle  
tout ce qui concerne cette matiere.  
ceux qui jouissent du comitatus  
au grand sceau presentent leurs  
causes devant les royaux de  
l'Hotel ou celles du grand ou  
petit.

ceux qui jouissent du comitatus  
au petit sceau les presentent  
deyant les royaux de parlement  
ou ailleurs.

Le droit de comitatus a lieu  
pour les actions civiles personnelles  
ou personnelles et mixtes.

Les juges du comitatus d'aujourd'hui

~~il faut voir un décret~~  
1678. et le p. de 1700. 1678.

les cantons perdus aux chambres  
de ce pays sur des aides et autres  
jurisdictions extra-judiciaires ne  
peuvent être regardés à cet égard  
du droit de canonici. ~~ne~~  
i. Dan par les cantons de polie.  
vide la même. tom 1. liv. 1. tit. 9.  
cap. 7.

14 Des Ajournemens.

droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire ni signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par Nous pourvû.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon, les exploits qui leur seront faits aux domiciles ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

ARTICLE XVI.

En tous Sièges, & en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits & de tout ce qui

art. 16.

Des assignations données devant les Sieges et dans les cas où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire les parties doivent élire un domicile dans le lieu pour recevoir les assignations & significations.

la présentation couvre les nullités ultérieures de l'exploit.

les nullités intrinseques jouent au contraire relevées et dans la défense et dans la contestation élevée les nullités intrinseques sont v.g. si l'exploit est sans date & si l'exploit libelle

il ne s'entend que de nullités dont le défendeur a pu avoir connaissance par nouvelles et il ne peut voir que quand le procès est conclu comme tout le monde la formalité de contrôle dont on ne fait pas mention dans la copie on croit communément qu'on peut le relever après que le procès est conclu et produit. vide l'ordonnance p. 46. et 47. in l'art. liv. 1. cap. 18. no 7.

le procureur infidèle l'exploit de protestation - l'on peut ajouter ces mots. sans préjudice de la nullité de l'exploit.

les exploits d'ajournement données de jure et non de iure amadey 170. cap. 1. par cour.

titre 3.

*[Faint, mostly illegible handwritten text]*

art 2.

*Les délais de assignation se réglent par la qualité du juge devant lequel on assigne et par la distance du domicile de l'assigné. La jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir si la commission du délai dans l'exploit rend l'exploit nul lorsqu'on assigne au delà de l'ord. ou si l'assigné ou plusieurs jours de délai. Le juge ne peut point abréger le délai. leg. 1.º cod. de dilationibus. il faut cependant si le cas requiert celerité, par exemple pour une vérification de dommages, l'ordonnance de l'art. 2.*

**Des délais, &c. 15**

pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

**TITRE III.**

*Des délais sur les assignations & ajournemens.*

**ARTICLE I.**

**L** Es termes & délais des assignations qui seront données aux Prevôtés & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siège de la Prevôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

**ARTICLE II.**

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long que de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requête de notre Hôtel, Requête du Palais, & aux Sièges des Conservations des Privileges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siège de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues; & de six semaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement: & de deux mois

le délai de assignation au parlement & aux cours de  
cours de, est réglé par l'art. 11. du titre 11.  
le délai de assignation au conseil pour le retour  
de cours de laquidde est de deux mois. regl.  
de 1738. part. 11. tit. 11. art. 3.

le délai de assignation pour ceux qui  
habitent la colonie doit être de six semaines  
vant le regl. du conseil de 1738.

les assignés a cri public doivent être au  
plus long délai de la jurisdiction.

ce lui qui est assigné a un délai trop long  
peut anticiper l'assignation en faisant ab-  
-siger l'assignant au plus long délai de  
la jurisdiction.

l'assignation donnée a un délai trop court  
sera nulle par exception pour ce qui ne  
s'est encore point fait avant l'assigna-  
-tion des délais compétens. voir p. 55.  
raporte plusieurs arrêts qui l'ont jugé  
ainsi.

Ces délais sont communs aux deux  
parties.

Ceux qui demeurent dans les lieux  
et banlieues sont censés demeurer  
dans la ville.

voir p. 155. voir que le délai de assigna-  
-tion aux justices de Seigneur doit  
être le même que celui de assignation  
donnée aux justices de Seigneur & de  
-seigneur. voir le point du délai de assigna-  
-tion en ce devant le juge conseil.

art. 5.

Les parties peuvent de concert pour  
suivre avant l'expiration des délais.

Si une des parties ne se présente pas au  
après le délai de l'assignation ou après  
celui de la sur teance l'autre partie  
peut prendre défaut mais pour le faire  
juger il faut observer un troisième  
délai, ce qui en fait trois.

Le délai nous nous dit à la page précédente  
font mention d'un autre point. Voyez  
par exemple comment il s'agit de 1788. en l'art. 2 de l'ordonnance  
sur le point que cette loi  
a été abrogée en ce qui concerne  
en art. 1 de même en matière civile.

art. 6.

Dies termini non computantur in termino

l'exploit doit être daté du jour même et non  
à l'omission de cette formalité en ce qui concerne  
la nullité, qu'on y a été par l'ordonnance  
ni par l'ordonnance.  
La date doit être mise tant sur la copie  
qu'au original. par lequel copie et  
au original au demandeur.

sur les assignations, &c. 17  
mois pour ceux qui sont demeurans  
hors le ressort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéan-  
ce de l'assignation, le Défendeur ne  
constitue Procureur & ne baille ses  
défenses, le Demandeur pourra le-  
ver son défaut au Greffe; mais il ne  
pourra le faire juger, sinon après un  
autre délai, qui sera de huitaine pour  
ceux qui seront ajournés à huitaine  
ou à quinzaine; & à l'égard des au-  
tres qui seront assignés à plus longs  
jours, le délai pour faire juger le dé-  
faut, outre celui de l'assignation, &  
de huitaine pour défendre, sera en-  
core de la moitié du tems porté par  
le délai de l'assignation; lesquels dé-  
lais seront pareillement observés en  
toutes nos Cours à l'égard du De-  
mandeur & Défendeur.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations &  
des procédures, ne seront compris  
les jours des significations des ex-  
ploits & actes, ni les jours auxquels  
échèront les assignations.

B



18 Des Présentations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des assignations & procédures, même les Dimanches, Fêtes solennelles, & les jours des Vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Présentations, les Défendeurs intimes & anticipés seront tenus de se présenter, & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sièges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant en

art 1er

le procureur ou leur substitut doivent signer les présentations. ar. de p. de tout. de 1792.

les présentations de demandeurs ont été rétablies par l'édit de mars 1695. qui règle tout ce qui concerne les présentations.

on tient communément au palais que la présentation seule constituée véritablement le procureur.

les présentations ont lieu pour le petit criminel.

la présentation est un acte constitutif de la poursuite. et un acte de procédure.

si on y a joint un acte de procédure, on peut faire présenter son substitut procureur.

et un substitut de la partie de la partie et que ce dernier est le procureur qui agit.

la présentation doit être signée du procureur ou de son substitut.

les présentations n'ont lieu que dans les cas prévus par l'art. 4 et 6. des articles sommes et dont l'art. 1er requiert un acte de procédure.

l'art. 1er des présentations n'est pas nécessaire dans les jugements de droit-mortis.

de droit-mortis.

art. 2.

le délai de l'assignation dans les cours sou-  
veraines est toujours de quatre ans.

l'effet de l'assignation dure trois ans,  
ainsi on peut se présenter pendant ce temps  
là si l'autre partie n'a pas pris défaut.

on peut se présenter devant le juge  
inférieur et appeler du jugement du  
défendeur par un bref de défaut qui  
font toujours acquies. si le juge  
est même incompetent on pourroit  
s'en faire décharger.

les diligences sont dirigées contre le fonds de la  
demande. Les exceptions tendent à empêcher  
que celui qui est en demande n'a pas qu'il  
en que celui qui est en demande est  
à l'égard de la libération des juges

art. 1er

on connoit 4. especes de défauts. 1. défaut  
faute de comparoir, 2. faute de donner  
des défenses, 3. faute de produire. 4. faute  
de conclure

lorsque le demandeur ne se présente  
pas on prend contre lui un conge.  
on doit prendre les défauts et conges en  
grosse et en faire jurer l'utilité à  
l'audience. Dec. du 12. juillet 1695.

### Des Présentations. 19

nos Cours qu'ès autres Sièges, dans  
trois jours; le tout après l'échéance  
de l'assignation; & seront les présen-  
tations faites tous les jours sans dis-  
tinction.

#### ARTICLE II.

Les Demandeurs, & ceux qui  
ont relevé leur appel, ou qui ont  
fait anticiper, ne feront à l'avenir  
aucune présentation, dont Nous  
abrogeons l'usage à leur égard; en-  
semble les délais pour la clôture des  
cahiers, & tous autres délais & pro-  
cedures.

### TITRE V.

#### Des conges & défauts en matiere civile.

#### ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront  
poursuivies aux Requetes de  
notre Hôtel, Requetes du Palais,  
Cours des Monnoyes, Sièges des  
Grands-Maitres des Eaux & Forêts,

20 Des congez & défauts

Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchauffés, Sièges des Conservateurs des Privilèges des Universitez, Prévôtés & Châtellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordez selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de défenses & réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe; & si après avoir

au parlement de Toulouse on ne porte pas le conge à juger à l'audience. s'adjugera qu'il y auroit  
tuy porten

pour le profit du défaut on adjuge au demandeur la somme de la demande, telles sont les règles pour le profit du conge on relaxe le défendeur de l'assignation. mais l'action du demandeur n'est point éteinte, il peut de nouveau par assignation action dans les trois ans, ou relire un nouvel appel dans les dix ans. par le conge actor cadit ab instantia, non tamen a causa.

lorsqu'il y a dans un procès plusieurs parties à un même delay, et que les uns se sont présentés, et que les autres ont fait défaut, on ne poursuit l'utilité du défaut, qu'en poursuivant le jugement. et si on a pourvu on lie le défaut à la suite de l'assignation. Si dans le cours d'un autre instance on assigne quelqu'un qui ne se présente pas on ne fait pas juger l'utilité du défaut à l'audience, mais on y poursuit un jugement qui joint le défaut à la solution.

Il y a plusieurs articles à delays différents de demandes peuvent faire juger le défaut, ou conges contre les uns, ne poursuit-on contre les autres, que ceux les delays ne soient expirés, pour ne pas dire la cause. nulli prodes audientia prohibetur qui causat conge tentionem de vi dict. l. 1. c. 1. de judic.

art. 3.

on ne donne point de défenses au gard. de l'ordon.  
le procureur après la huitaine si un tel son me  
le proc. du défendeur n'a venir à l'audience  
et s'il ne comparoit pas a cet qui en défaut  
ou en l'absence du proc. ad juge. les fins de l'ex  
ploit si elles sont justes.

on appelle juger par conclusion quand  
lorsque le proc. est réglé par écrit, et  
qu'une des parties ne produisant pas on est  
obligé de juger sur la production de l'autre.  
aujourd'hui p. 14. écrit que les jours du défaut ne  
doivent être accordés au demandeur que quand  
la demande est juste.

art. 4.

on ne prononce sur défaut que sur la de  
mande contenue dans l'exploit d'assignation  
si la partie a quelque autre demande a faire  
ou a corriger elle doit la faire par requête  
ou exploit et en rapportant la requête  
faite par sonne ou a domicile on lui ad.  
jugera sur nouvelle fin.

art. 5.

les fins de non valoir sont l'exception prise du  
défaut de qualité de la personne. non vales  
l'age. les fins de non recevoir sont l'exception  
prise de la qualité de la demande et de son  
soulent n'être pas recevable en l'état  
a l'égard de la chose demandée. quoique les juges  
doivent faire droit sur l'objet. qui s. c. 1. 1.  
ou l'exception son vent au fond.

en matiere civile. 21

mis Procureur il ne baille copie de  
ses défenses & pièces, si aucunes  
il a, le Demandeur prendra défaut  
en l'Audience, sans autre acte ni  
sommation préalable; & le profit  
du défaut, en l'un & l'autre cas,  
sera jugé sur le champ, les conclu-  
sions adjudgées au Demandeur avec  
dépens, si la demande se trouve juste  
& bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'exploit d'assignation  
contient plus de trois chefs de de-  
mandes, le profit du défaut pourra  
être jugé sur pièces vûes & mises  
sur le Bureau, sans qu'en ce cas  
les Juges puissent prendre aucunes  
épices.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées  
les fins de non-recevoir, nullité des  
exploits, ou autres exceptions pe-  
remptoires, si aucunes y a, pour y  
être préalablement fait droit.

qui peut se servir par la voie du rabattement  
dans la huitaine contre le jugement du de-  
faut. Dans le cas de la conclusion  
fait de pourvoir B iij par requête  
le civile ou par appel  
ra d'ailleurs par rabattement ab  
solvé.

contate partium jurisdictione non potest  
tribui ei qui nullam habet.

veniant sua privilegia allegantur.

22

Des fins

TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

**D**ÉFENDONS à tous nos Juges,  
comme aussi aux Juges Ecclé-  
siastiques & des Seigneurs, de re-  
tenir aucune Cause, Instance ou  
Procès dont la connoissance ne leur  
appartient; mais leur enjoignons de  
renvoyer les Parties pardevant les  
Juges qui doivent en connoître, ou  
d'ordonner qu'elles se pourvoient,  
à peine de nullité des Jugemens;  
& en cas de contravention, pour-  
ront les Juges être intimez & pris à  
Partie.

ARTICLE II.

Défendons aussi à tous Juges,  
sous les mêmes peines, & de nullité  
des Jugemens qui interviendront,  
d'évoquer les Causes, Instances &  
Procès pendans aux Sièges inférieurs  
ou autres Jurisdicions, sous prétexte

omnino non videtur quod iudex qui  
habet de 10 annis de hinc non regantur  
per delatorem ad hunc modum  
per inconvincibile.

titre VI.

art. I.

les fins de non proceder sont une exception qui tend  
à decliner la jurisdiction du juge devant lequel  
on est assigné, pour demander d'être renvoyé devant  
un autre juge.

il y a trois sorte de fins de non proceder renvoy,  
incompetence et declinatoire. vide l'art. 3.

les fins de non proceder appellées renvoy sont  
celles qu'on oppose quand le juge n'est pas  
competent soit à raison de l'assigné, soit à  
raison de son domicile, soit parce qu'il y a  
connexité ou liti-judicance.

l'incompetence est une fin de non proceder  
prise de ce que le juge est incompetent ration  
matrice.

la declinatoire a lieu lorsqu'il s'agit de  
grande son renvoy a raison de son domicile qui  
est particulier ou de celui d'un corps dont  
il est membre.

les fins de non proceder doivent être pro-  
posées in limine litis. celles de la seconde  
espece peuvent être en tout état de cause.  
le juge attend ordinairement pour le depon-  
ter l'ordonnée requise.

art. 2.

le juge supérieur peut évoquer dans le cas  
d'ajournement et dans celui de connexité.  
v. g. si le juge inférieur a rendu une sentence  
dont il y ait appel, le juge supérieur devant  
qu'il y ait appel sera soit pour évoquer la  
cause.

Il y a discussion entre deux juges inférieurs  
à raison de litispendance & l'on ne peut  
évoker.  
mais dans l'un et l'autre cas il ne peut  
être évoker que par un juge définitivement  
appelé.  
Lorsqu'on se présente devant un juge  
on prend la voie d'agrief au lieu de celle  
d'evocation.

art. 3.  
Les faits de non-procédus doivent toujours être  
jugés en l'Audience.  
Les juges supérieurs peuvent prononcer dans  
la même audience et sur les fins de non  
procéder et sur les fins, les juges inférieurs ne  
peuvent pas, parce qu'il faut donner aux  
parties le temps de se présenter.

Les gens d'armes doivent toujours être entendus  
en matière de fin de non-procédus.  
Dont celle mentionnée dans le décret de  
révision. Suivant l'art. 11. tit. 2. de la  
Déclaration de 1737.

quand on renvoie la cause devant le juge sup.  
rieur ou égal on donne qu'il y ait des  
procureurs ou bonnet de l'ord. ou bonnet  
que quand on renvoie au juge inférieur.

art. 11.  
Quand on renvoie la cause devant le juge sup.  
le parti sur les appels de déni, que  
quand elle vient à des requêtes en  
évocation.

de non procéder. 23  
d'appel ou connexité, si ce n'est pour  
juger définitivement en l'Audience  
& sur le champ par un seul & même  
Jugement.

ARTICLE III.  
Enjoignons à tous Juges, sous  
les mêmes peines, de juger sommairement  
à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires qui  
seront requis & proposés, sous pré-  
texte de litispendance, connexité,  
ou autrement, sans appointer les  
Parties, lors même qu'il en sera  
délibéré sur le Registre, ni réserver  
& joindre au principal, pour y être  
préalablement ou autrement fait  
droit.

ARTICLE IV.  
Les appellations de déni de ren-  
voi & d'incompétence seront incessamment  
vuidées par l'avis de nos  
Avocats & Procureurs Généraux;  
& les folles intimations & déser-  
tions d'appel, par l'avis d'un ancien  
Avocat, dont les Avocats ou les Pro-  
cureurs conviendront: Et ceux qui  
succomberont, seront condamnés

24 Des fins de non proceder.

aux dépens, qui ne pourront être moderez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties, sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les Causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargez des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement sera reçu, pourvû qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procedure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations qui auront été vidées par

l'appointement généralement  
arrêté qu'on n'alléguera une excep-  
tion ou qu'elle ne soit prouvée et est  
judicé par l'usage en l'ordonnance.

Il n'est permis  
l'appel de l'appointement de l'appointement  
doit être porté au parlement ou au  
parlement. Le cas est le juge de juges.

ou vuide par expédient au parlement  
de l'ordonnance les appointements qui  
sont joints en l'ordonnance de l'ordonnance.

Les juges supérieurs voyent qu'il y a  
des officiers si l'on dans le cas d'un appel  
l'un appointement interlocutoire ou  
dans celui qui se vuide par expédient.

Les folles intimations et de l'ordonnance  
d'un appel doivent être vuide par  
expédient. ou interdict par l'ordonnance

intimation de l'appel ou au milieu  
porté devant un juge auquel ne verra  
pas le juge requis et avec les lettres  
ou a l'ordonnance une partie et si n'a aucun  
il est vuide par l'ordonnance

l'ordonnance d'appel l'ordonnance d'appel  
ordonnance relative aux lettres,

Titre VII.

art. 10.

Les délais pour faire inventaire, et pour  
délibérer ne s'accumulent point.

L'ouverture de la succession commence du  
jour de la mort de le teneur suivant cette  
regle triviale le mort fait le vif.

Le grand effet de l'acceptation sous  
benefice est de nobliger l'héritier  
après concurrence des biens intra  
terram vira hereditaria.

L'héritier peut rendre l'acceptation  
compte rendant les effets de la  
succession accomplis de jour à jour

dans le plus court temps. (Jeant  
de l'ère vicieuse pour être admis  
au bénéfice d'inventaire)

Les héritiers des comptables ne peuvent  
pas d'acceptation d'inventaire sous le  
roi. selon l'art 16. de l'ord. de Moulins  
de 1565. et si l'on rend l'acceptation  
avant d'acceptation. M. de l'ère vicieuse  
l'entendement de l'acceptation pour et  
l'acceptation.

**Des délais pour délibérer.** 25  
L'avis d'un ancien Avocat, ou par  
celui de nos Avocats & Procureurs  
Généraux, seront prononcés & reçus  
en l'Audience sur la première som-  
mation, s'il n'y a cause légitime pour  
l'empêcher.

## TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

### ARTICLE I.

**L'**HERITIER aura trois mois  
depuis l'ouverture de la suc-  
cession pour faire l'inventaire, &  
quarante jours pour délibérer: Et si  
l'inventaire a été fait avant les trois  
mois, le délai de quarante jours  
commencera du jour qu'il aura été  
parachevé.

### ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné comme  
héritier en action nouvelle; ou en  
reprise, n'aura aucun délai de déli-  
bération, si avant l'échéance de l'assi-  
gnation il y a plus de quarante jours



26 Des délais pour délibérer.

que l'inventaire ait été fait en sa présence ou de son Procureur, ou lui dûment appelé.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'affignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirez, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; & s'ils étoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la Cause puisse être appointée.

art 3  
l'heritier peut être assigné avant l'expiration  
des délais mais il ne peut être poursuivi qu'à  
pro. et article et une exception à l'égard de l'ordinaire  
re jusqu'à l'heritier qui a l'usage de l'habitation  
de la lignée le trouvera l'expiration de  
délai de trois mois et s'il n'a pas fait inven-  
taire pourra profiter du délai de quarante  
jours et faire inventaire pendant ce temps.

art. 10.  
la cause de prorogation de délai dépendent  
de la prudence de juges. la prorogation  
et renouvellement de délai accordent l'au-  
torité de l'audience.  
l'heritier assigné qui ne peut être dans le délai  
accordé pour délibérer n'est pas tenu des  
dehors, il en ferait au témoin si il ne  
requisoit qu'un pré.

Titre VIII.

Des garants. art. 1er

Le garant est celui qui est tenu par le droit ou par convention de faire valloir toute demande formée contre quelqu'un ou de l'indemniser du préjudice qu'il en souffre.

Deux sortes de garant et de garantie. la garantie formelle, et la garantie simple. la garantie formelle a lieu en matière réelle et hypothécaire.

La garantie simple a lieu en toute autre matière.

On dit encore la garantie en garantie de droit, et de convention.

Les engagements de droit peuvent être augmentés par les engagements conventionnels.

Le garant en quelque lieu qu'il soit domicilié peut être assigné devant le Juge de la demande principale sans invoquer ni la quelque privilège.

Des Garants. 27

ARTICLE V.

La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, & sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignés sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

## ARTICLE II.

Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du Demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

## ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : Ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

## ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du Demandeur

art 2.

ceci ne s'entend que du cas où l'on veut appeler le garant pour le joindre à l'instance principale. Si on n'assigne pas le garant dans le délai prescrit par cet article, on n'est pas déchu de l'action en garantie, mais on doit la poursuivre séparément après le jugement de l'instance principale. En garantie formelle on joint quelque-fois à l'instance principale, quoiqu'il n'y ait assignation en garantie d'ait prescrite, donnée dans le délai prescrit.

art 3.

Il en est de même pour les garants et contre-garants pourvu qu'ils soient assignés dans le délai prescrit.

art 4.

Les exploits en garantie, et contre-garantie sont sujets aux formalités prescrites pour les ajournemens, on y joint la copie de l'exploit du demandeur originaire et des pièces sur lesquelles la demande est fondée. L'omission de cette formalité ne rendrait pas l'exploit nul selon nos usages, et il faudrait se contenter de lui enlever la disposition prescrite par l'art 6. du titre des ajournemens, et ne pas faire entrer en ligne le copie dans le cours du procès.

art. v.  
Le demandeur attend pour poursuivre l'expiration  
de deux en garantie et quand il l'est complet  
art. 6.

Si le demandeur croit qu'il n'y a lieu d'appeler  
garant, il pourra après le délai de la  
signation et celui de la suretance faire  
sommers le défendeur proteste ou non pre-  
sente et le défendre qu'il n'y a lieu  
d'attendre le délai de la garantie. Si le  
défendeur est non présent, il faudra bien  
de faire sommers et ordonnance, mais on atten-  
dra pour poursuivre l'expiration du délai  
accordé pour le jugement du défaut.

Si le garant se proteste on pourra  
poursuivre avec lui et avec le défendeur  
à l'effet de la signation.

art. 7.  
on peut poursuivre le jugement  
de la garantie comme sur l'ordonnance.

art. VIII.  
Le garant doit toujours se présenter devant  
le juge ou le demandeur principal est pendant.  
Il y a quelques exceptions à cette règle.  
Si les deux instances une fois jointes viennent  
à être séparées le juge de l'instance prin-  
cipale retient la connaissance de celle en ga-  
rantie.  
La connaissance connaît de la de-  
mande en garantie et contre garantie.

## Des Garants. . . 29

originaires, & des pièces dont il aura  
donné copie, & y seront observées  
les autres formalitez ordonnées pour  
les ajournemens.

### ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en ga-  
rantie n'est échu en même tems que  
celui de la demande originaire, il  
ne sera pris aucun défaut contre le  
Défendeur originaire, en donnant  
par lui au Demandeur copie de l'ex-  
ploir de la demande en garantie, &  
des pièces justificatives.

### ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire sou-  
tient qu'il n'y a lieu au délai pour  
appeler garant, l'incident sera jugé  
sommairement en l'Audience.

### ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai  
d'amener garant en quelque matiere  
que ce soit, sous prétexte de mino-  
rité, bien d'Eglise, ou autre cause  
privilegiée, sauf après le Jugement  
de la demande principale, à poursui-  
vre les garants.

ils admettent la garantie l'expiration de la  
demande principale en cause et les explications  
qui peut se présenter ultérieurement.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniert être garants, si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de la Jurisdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à Partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis

*la garantie formelle ne peut être demandée que par le propriétaire ou l'usufruitier. Le locataire ou fermier assigné en débiteur doit seulement être assigné au demandeur le nom de locataire.*

art VIII.

*formée incidemment avec instance principale qui sont de la compétence, et des demandes de l'instance aux dites garanties. art 13. de l'art. de 1726.*

*le juge doit accorder le renvoi au garant privilégié, comme en l'instance formelle la demande principale. Si elle est de nature à être jugée par le Juge.*

*il y a des exceptions à la règle du renvoi. La première est en faveur du juge qui détermine la cause. Il est supérieur de celui devant qui on veut être renvoyé. La seconde est en faveur de celui qui ne peut être renvoyé de l'action en garantie devant l'officiel. art 9.*

*le garant assigné ou intervenant peut demander à prendre le fait et cause du garanti ou bien se contenter de plaider. La demande de renvoi ne peut être faite que par le garanti de la demande et être mise hors d'instance, ou dirigée contre le garant.*

*de reste le garanti hors d'instance ne peut rien de l'effet de la garantie car en vertu du jugement définitif et de l'instance d'exception il peut demander contre le garant les dommages et intérêts de la garantie originaire, et les intérêts de l'instance, mais bien pour les renvoyer en jugement, ou par sommation d'audience.*

art 10.  
Le garant peut rester en cause pour éviter  
toute collusion; et dans ce cas on doit aussi  
lui signifier tout ce qui sera produit.

art XI.  
Les jugemens ne sont exécutoires contre  
le garant en matière formelle, que  
pour voir déclarer les fonds hypothéqués  
ou vendus.

Le garant est tenu même de la res-  
titution de fruits, dont l'ordonnance  
entend parler sans doute sous le nom de  
dommages et intérêts.

art XII.  
Le garant simple peut intervenir mais  
n'aura pas le fait et cause du garanti,  
qui ne peut jamais être l'objet d'instance par  
ce qu'il est obligé personnellement à l'avis du  
demandeur.

art 13.  
La demande principale et la demande  
en garantie quelquefois jointes ensemble  
sont jointes si on trouve trop de  
difficultés à la dernière.  
Le demandeur doit trois jours à l'avance  
faire sommer le défendeur de lui venir  
verbaliser, et être entendu par le juge.  
Le juge doit prononcer précieusement  
cette jonction.

## Des Garants. 31

hors de cause, il pourra y assister  
pour la conservation de ses droits.

### ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les  
garants seront exécutoires contre  
les garantis, sauf pour les dépens,  
dommages & intérêts, dont la li-  
quidation & exécution ne sera faite  
que contre les garants, & suffira de  
signifier le Jugement aux garantis,  
soit qu'ils aient été mis hors de  
cause, ou qu'ils y aient assisté, sans  
autre demande ni procédure.

### ARTICLE XII.

En garantie simple, les garants  
ne pourront prendre le fait & cause,  
mais seulement intervenir, si bon  
leur semble.

### ARTICLE XIII.

Si la demande principale & celle  
en garantie sont en même tems en  
état d'être jugées, il y sera fait droit  
conjointement; sinon le Demandeur  
originaire pourra faire juger sa de-  
mande séparément, trois jours après  
avoir fait signifier que l'Instance prin-  
cipale est en état; & le même Juge-

32 Des Garants.

ment prononcera sur la disjonction; si les deux Instances, originaire & en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants intéressez en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

*Dans les contrats de vente d'échange et dans tous ceux en une chose et chose à titre de ceux de l'art. 2 de l'ordonnance la garantie est de droit et l'instance qui en est faite n'est point de droit. TITRE de ce code sur l'ordonnance de celle qui est l'instance devant être faite par le garant. L. 6. de de conditiones. art. 66. la garantie ne peut être lorsque l'instance est faite par le garant originaire ou par le garant principal.*

*Le défaut de production du garant n'est pas un moyen de disjonction on peut alors juger sur les faits conclues sur la demande en garantie.*

*Le délai d'une partie ou de plusieurs n'est plus un moyen.*

art 14.

*Le garant est condamné aux dépens exorbités depuis qu'il a été appelé chaque de l'exploit de la demande originaire.*

*L'ordonnance par le mot sommation entend assignation.*

art. XV.

*lors qu'il y a plusieurs intéressés à une même garantie on règle les délais suivant la distance du domicile le plus éloigné.*

*l'ordonnance par le mot d'appelle le contre-garant & millo medio dei garant. vide leg. 5. ff. de iur. iur. - ou bul.*

titre ~~10~~ 9.  
art. 1er.

L'exception est tout ce qui tend à repou-  
ser l'action. Les dilatoires est un grand (c'est)  
pour un temps, sans la détruire entièrement.

Les exceptions dilatoires procèdent quel-  
-quefois de la qualité de l'action, ou de  
celle des parties.

Les exceptions dilatoires deviennent quel-  
-quefois péremptoires on les appelle pour  
lors onomastiques.

Les exceptions dilatoires devraient  
être proposées in limine litis on les  
propose quelquefois lors de la contestation  
en cause, et quand le procès est réglé par écrit.

Les exceptions dilatoires doivent être  
proposées par un seul et même acte, on  
les propose souvent successivement.

elles doivent être jugées à l'audi-  
-ence, elle le sont quelquefois sur le  
bureau. art. 3.

Ceci n'a lieu que dans le cas où il  
s'agit de pièces de terre séparées.

## Des exceptions dilatoires. 33

### TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de  
l'abrogation des vices  
& montrées.

#### ARTICLE I.

**C**ELUI qui aura plusieurs ex-  
ceptions dilatoires, sera tenu  
de les proposer par un même acte.

#### ARTICLE II.

Si néanmoins un héritier, ou une  
veuve en qualité de commune, sont  
assignez, ne seront tenus de propo-  
ser les autres exceptions dilatoires,  
qu'après le terme pour délibérer  
expiré.

#### ARTICLE III.

Ceux qui feront demande de cen-  
sives par action, ou de la propriété  
de quelque héritage, rente foncière,  
charge réelle ou hypothèque, seront  
tenus, à peine de nullité, de déclarer  
par leur premier exploit le Bourg,  
Village ou Hameau, le terroir & la

C



34 *Des exceptions dilatoires.*

contrée où l'héritage est situé ; sa consistance , ses nouveaux tenans & aboutissans , du côté du Septentrion , Midi , Orient & Occident ; sa nature au tems de l'exploit , si c'est terre labourable , prez , bois , vignes , ou d'autre qualité ; en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie , il suffira d'en désigner le nom & la situation : Et si c'est d'une maison , les tenans & aboutissans seront désignez en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les exceptions des vûes & montrées pour quelque cause que ce soit



art. 10.

*ces formalités sont prescrites a peine de nullité  
de l'exploit on juge absoluente et d'on peut  
y suppléer par un acte postérieur.*

Titre 10.

art 1.  
L'interrogatoire sur faits & articles ordonné  
remant appelle' addition catégorique ex-  
traite par lequel le juge a la demande d'une  
partie interroge l'autre pour tirer de sa  
bouche de ce qu'il en pense conuissables.

Le serment prêté par la partie dans  
cet interrogatoire s'appelle serment pur-  
atif.

une partie se voit tenue opposer une  
ord. qui aura permis l'interrogatoire sur  
des faits & articles, & qui les culomnieux. &c.

L'interrogatoire doit être prêté de-  
vant le juge nanti du différend ou de-  
vant celui qui le commet.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en-  
tre parties.

art 2.

Si la partie est absente ou s'il y a un com-  
missaire nommé on prendra des lettres  
ajournatoires.

Si l'ord. doit être exécutée hors  
du ressort il faudra prendre un paré-  
atis.

art 3.

il suffit que le jour et l'heure soient mar-  
qués dans l'exploit.

on n'observe pas dans ces exploits les  
désformalités de jours & heures car  
on assigne souvent du soir au matin  
ou d'une heure à l'autre.

Des interrogatoires, &c. 35

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits  
& articles.

ARTICLE I.

**P**ERMETTONS aux Parties de se  
faire interroger en tout état de  
cause sur faits & articles pertinens,  
concernant seulement la matière  
dont est question, pardevant le Juge  
où le différend est pendant; & en  
cas d'absence de la Partie, pardevant  
le Juge qui sera par lui commis: le  
tout sans retardation de l'instruction  
& jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur  
faits & articles, seront données en  
vertu d'Ordonnance du Juge, sans  
commission du Greffe, encore que  
la Partie fût demeurante hors du lieu  
où le différend est pendant, & sans  
que pour l'Ordonnance le Juge & le  
Greffier puissent prétendre aucune  
chose.

36 Des interrogatoires

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge & des faits & articles.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus: & sur le Procès-verbal seront les faits tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdicions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la Partie se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge

*art. 3.  
l'assignation doit être donnée au domicile de fait et celui de la partie.*

*le procès verbal de comparution, ou de défaut de comparution doit être dressé du le com-  
mi maître sans en retenir minute au greffe.*

*l'ord. n'a pas prévu le cas où la partie requerrait la comparution. Si le présent ou j'aurais interrogé la partie de son contentement, ou bien dressé verbal pour lui donner acte de sa comparution sans songer. Le juge ne seroit pas moins juge de la validité et la partie requerrait pour val-en-vertu d'un autre assignation faire interroger de nouveau l'adversaire.*

*art. 6.*

*on peut purger en cause d'appel. Le défaut de se présenter pour répondre devant le premier juge.*

*On requerra de nouveau un fait avéré dans un interrogatoire. mais on ne peut révoquer ce qui a été retenu si le serment n'a été fait. on purgera même ad nullam alia primum par le notaire si elle est de telle nature admissible.*

<sup>art. 6.</sup>  
l'état de l'alligné doit être constaté par un  
exposé ou certificat de médecin ou chirurgien  
juré, il ne faudrait pas souffrir qu'une partie  
se prévalût <sup>art. 1.</sup> d'un mauvais rapport.

l'interrogatoire ne s'ordonne pas ordinaire-  
ment d'office, mais le juge peut d'office  
faire des interrogatoires.  
<sup>l'interrogatoire ne s'ordonne pas d'office au Juge  
sauf en cas d'urgence, art. VIII. l'interrogatoire au Juge</sup>

l'alligné n'est pas tenu de l'aveu d'un  
formel de l'interrogatoire, et on doit  
conclure sans preuve.

l'ord. ne prononce aucune peine contre  
ceux qui font des jurures calomnieuses  
ou fausses.

<sup>art. 9.</sup>  
ordier croit qu'on peut faire interroger  
aussi les anciens procureurs ou syndics des  
communautes, dans le cas il faut com-  
mencer par les alligés, parce qu'ils  
sont les plus d'ailleurs partie au  
procès.

comme aucun rapport que l'ord. suppose  
que le Juge a agi par ordre de la com-  
munauté et qu'il n'y a eu aucun rapport  
de l'ordonnance qui dans ce cas sont censés  
être faux.

### sur faits & articles. 37

de payer les frais de l'interrogatoire  
& d'en bailler copie à la Partie,  
même de rembourser les dépens du  
premier Procès-verbal, sans les pou-  
voir répéter, & sans retardation du  
Jugement du Procès.

#### ARTICLE VI.

La Partie répondra en personne,  
& non par Procureur ni par écrit; &  
en cas de maladie ou empêchement  
légitime, le Juge se transportera en  
son domicile pour recevoir son in-  
terrogatoire.

#### ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le ser-  
ment, recevra les réponses sur cha-  
cun fait & article, & pourra même  
d'office interroger sur aucuns faits,  
quoiqu'il n'en ait été donné copie.

#### ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & per-  
tinentes sur chacun fait, & sans aucun  
terme injurieux ni calomnieux.

#### ARTICLE IX.

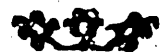
Seront tenus les Chapitres, Corps  
& Communautés, nommer un Syn-  
dic, Procureur ou Officier, pour

38 Des interrogatoires, &c.

répondre sur les faits & articles qui lui auront été communiqez ; & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.



art. X.

L'interrogatoire sur faits pourroit avoir lieu en matière criminelle de faux, de lèse-majesté, ou de roder les articles susdits.

Le Juge des crimes selon son ordonnance en matière de faux, de lèse-majesté, ou de roder les articles susdits, pourra faire interroger à l'audience le ministère public, le procureur, &c.

L'interrogatoire sur faits est privilégié, et même dans les cas où on ne peut avoir de preuve orale, &c.

Le Juge des crimes, &c. pourra faire interroger quel que soit le défendeur, la défenderesse, ou le défendeur, la défenderesse, &c.

Sur la contradiction que le défendeur, la défenderesse, &c. fera, &c.

Le Juge des crimes, &c. pourra faire interroger le défendeur, la défenderesse, &c.

Le Juge des crimes, &c. pourra faire interroger le défendeur, la défenderesse, &c.

Le Juge des crimes, &c. pourra faire interroger le défendeur, la défenderesse, &c.

liv. 4. titre 1. art. 9.

autres contraventions articles pro-  
cédés: Diverses et honneurs assignés aux  
Journées.  
quoique le cours de ces régaliens  
renseignés et médies il arrive la  
certains procès finissent d'un  
appoinctement et par suite les plumes  
renviés au président de la Cour et  
si de ne s'acquitte de ce fait un  
cours de claudion ou par le fait on  
prie un appoinctement au g. 2.  
Calomnieux et autres...  
faire un jugement...  
les procureurs doivent faire leurs  
lois et les lois d'audience avec le  
tribunal en l'absence des premiers  
faire semblable la Cour a...  
la grand chambre...  
chelle ou par conséquent on...  
le claudion...  
lequel de appoinctement par...  
son conseil et sur un règlement appelle  
(in scriptis) et d'ailleurs aux officiers  
des enquêtes...  
cours de appoinctement d'audience et  
desid. les requêtes de la Cour...  
par un règlement intitulé...  
Distribuer la grand chambre

# Des délais & procédures. 39

## TITRE XI.

Des délais & procédures es Cours  
de Parlement, Grand Conseil,  
& Cours des Aydes, en premiere  
Instance & Cause d'appel.

### ARTICLE I.

**É**S Cours de Parlement, Grand  
Conseil & Cours des Aydes,  
tant en premiere Instance qu'en  
Cause d'appel, les délais des assigna-  
tions seront de huitaine pour ceux  
qui demeurent en la même Ville où  
sont établies nos Cours de Parle-  
ment & Cours des Aydes, & où le  
Grand Conseil fera sa résidence; de  
quinzaine pour ceux qui sont de-  
meurans hors la Ville, dans la dis-  
tance de dix lieues; d'un mois pour  
ceux qui ont leur domicile au-delà  
de dix lieues, dans la distance de  
cinquante; de six semaines pour  
ceux qui sont au-delà de cinquante  
lieues; le tout dans le ressort du  
C iij

Des délais

même Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE I.

Es Causes qui seront poursuivies en premiere Instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, le Défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnez, après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & fournir ses défenses avec copie des pièces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai; & copie des

art 7.  
Les appellations des surcharges prétendues l'allein  
cours du comprix par le port en premiere instance  
de vant la cour des aydes. Dec. surd. Janvier 1736.

art 7.  
Les contestations qui s'élevent au sujet de l'ad-  
judication de la terre de la ville se portent  
au lieu en premiere instance ala cour des aydes  
Dec. de 1736. art 12.

Les contestations entre les fermiers et les fer-  
miers de l'équivalent sur les communs cautions  
et autres au sujet de la dette ferme et rente  
appartient en premiere instance  
à la cour des aydes. art 14. de  
la même Dec.

La cour des aydes connaît aussi en ces in-  
stances de contestations qui se forment  
sur la noblesse des fiefs Dec. de 1736.  
art 10. art 3.

Le délai est de huitaine que pour les  
affaires portées en 1re instance au par-  
lement; et autrement de la moitié  
du temps du délai de l'assignation.

et au cours des aydes le délai pour faire  
un appel n'est que de huitaine  
tant que les procès y sont portés en  
1re instance ou par appel:

pièces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur; & huitaine après la signification, le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjudgées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & dûment vérifiées, sans qu'en aucun cas les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur constitue Procureur, & fournit de défenses avec copie des pièces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience; & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.



en ordonnant a la cour de rendre le ré-  
sultat de ces conclusions. sur ce de  
provisions de la cour l'Article Du Doyen.

42 Des délais

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs & simples, & aux Ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures & réajournemens Nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les défenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels Nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Juridictions.

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit ou à mettre, si ce n'est en l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité: & seront tenus les Juges de délibérer préalablement si la Cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds:

Art. 8.  
L'acte par lequel l'audience est poursuivie s'appelle sommation. sans ce préalable l'audience ne seroit point accordée, & le procureur contourné ne pourroit refuser de plaider. mais le procureur se défendrait ce défaut de formalité. l'acte est accordé parce que la contestation couvre le défaut de sommation.  
nul ne peut relinquer l'appel sans avoir contigné l'amende qui est de 12<sup>li</sup> escus. et de 6<sup>li</sup> aux sieges présidiaux. edit. de nov. 1689. si le procureur intente l'appel sans contigner l'amende, l'appel est nul.  
l'acte de l'appel est un acte de procédure. l'acte de l'appel est un acte de procédure. l'acte de l'appel est un acte de procédure.  
art. 9.

Les appointemens au conseil & de conclusion contiennent pour les parties le droit de l'appointement en droit et l'appointement pour elles par les parties.  
Les appointemens au conseil en droit de conclusion l'appel et l'audience principale, et l'acte de conclusion sommatoire.  
alors de ce que nous voyons les conclusions de l'acte de l'appel par un appointement au conseil ou de l'acte de l'appel.

L'appointement a mettre a lieu dans les causes  
chargées de faits et dans lesquelles il y a  
plusieurs Actes et pièces a examiner. on en  
donne quelque part ou mettent leurs Actes  
entre les mains du Juge.

L'appointement tendroit a lieu dans les  
causes qui présentent quelque question  
de Droit independamment de la cause  
le cas de fait et de cause.

Dans les causes de droit, on ne  
peut juger en l'audience sans l'avis de  
la Cour de renvoyer a la Chambre du conseil  
pour mettre entre les mains de  
on juge les Actes, et l'arrêt est couché  
sur le plumeau de cette manière de procéder  
ressemble a celle qu'on appelle en  
parlement de l'arrêt de l'audience  
de Paris. Art. 12.

Le Juge le Procureur après l'arrêt de  
clauson remettent leurs productions  
au greffe. mais ils ne peuvent faire  
de sommation a produire que quand  
il y a un rapporteur nommé.

La sommation a produire se  
fait que huitaine après l'arrêt de clauson.  
ou.

### Et procédures, &c. 43

ce qui sera observé dans toutes nos  
Cours, Juridictions & Justices,  
même celles des Seigneurs.

#### ARTICLE X.

Pourront néanmoins être pris des  
appointemens au Greffe es matieres  
de reddition de compte, liquidation  
de dommages & interêts, & appel-  
lations de taxes de dépens, lorsqu'il  
y aura plus de deux croix.

#### ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions  
à la barre, & pardevant les Con-  
seillers commis, comme aussi les  
renvois pardevant les Juges, à lieu,  
jour & heure extraordinaire: N'en-  
tendons néanmoins en ce y com-  
prendre les comparutions sur les cla-  
meurs de Haro, & sur les arrêts des  
personnes ou des biens, en vertu des  
privileges des Villes & des Foires.

#### ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire  
& produire sera de huitaine, & em-  
portera aussi réglemeent à contredire  
dans pareil délai, encore que cela ne

soit exprimé dans l'appointement:

## ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartient.

## ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue, dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siège où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

*l'assignation de l'assignation ne se signifie pas si les  
les productions ont été ouïes lorsque ut unum  
a l'assignation de l'assignation et on la signifie  
habeantur aux qu'on dans le dernier cas.  
Ce sommaire a produit ne peuvent  
être faits en jours fériés.*

*art. 14.*

*Si les lettres d'appel contiennent quelque  
chef qui n'a pas été produit devant le  
le juge il faut un arrêt qui joigne au  
la cause.*

*Si l'intimé prétend que l'appel n'est  
pas recevable il faut encore en venir à  
l'audience, par un arrêt de la cour  
si il y a deux lettres ou imputations  
parce qu'il ne se fait pas de jonction au  
greffe.*

*Lors que les deux parties ont été de l'arrêt  
ou de la cour le production de l'une  
l'autre le jugement doit être donné la  
plus diligente pour l'appointement  
de l'assignation.*

les jugemens contenant trois parties  
en qualité, le voir, et le dire positif.  
Le rapporteur de la sentence de la Cour  
la date du jugement.  
Le rapporteur ne peut communiquer  
le jugement aux parties tant que le procès  
est en ses mains.

art. 16.

ceci entend que du cas où le procès est jugé de  
fini biverment. ce quand il n'y a qu'un arrêt  
interlocutoire la production est faite  
et le procureur le plus diligent qui veut  
instruire l'interlocutoire le prend toutes  
les deuse.

art. 17.

foras est comra lion doit foras  
deus ou est elatua foras  
on est a temp apur que la forclation  
jusqu'au jugement et la jugul.

ou peut changer de plique comme au juge-  
ment qui est fait pour que tous les  
juges demeurent d'accord de la délibération.

Et procédures, &c. 45

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès  
aura été jugé, le Rapporteur mettra  
au Greffe le *Dictum* de la Sentence  
& le Procès entier, sans qu'il puisse  
après le Jugement en donner com-  
munication aux Parties, ni à leur  
Procureur, à peine de tous dépens,  
dommages & intérêts.

ARTICLE XVI.

Le Procès ayant été remis au  
Greffe, les Procureurs retireront  
leur production: Leur défendons  
de prendre celle des Parties adver-  
ses, & aux Greffiers de les bailler  
par communication, ni les mettre  
es mains des Messagers, à peine de  
vingt livres d'amende, & de tous  
dépens, dommages & intérêts, sauf  
aux Parties de prendre des copies  
collationnées des pièces qui auront  
été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure  
de faire mettre ou joindre dans la  
huitaine ses productions au Greffe  
de la Cour ou Siège d'appel, & de

46 Des délais

le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, & le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation, ni autre procédure; & néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures & reconnoissances contenues es productions du défaillant, demeureront pour constantes & averées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'Intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce faire dans le tems, l'Appellant, sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait, aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera dérivé exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe,

*et article 19 n'est pas obtenu du moins y en a  
ala d'un de l'opposition, et n'est pas de suite  
dans ce cas de l'arrêt.*

art 18.

*any art. De toute l'est du age que la  
partie qui veut aller en avant fait  
opposer la sentence. et celui qui est  
condamné au payement des epices de la dite  
sentence le paye par provision. et si c'est  
la partie qui a gagné son procès qui a fait  
opposer la sentence elle prend un exécutoire  
contre l'autre.*

*la sentence est bonne quand elle est  
delivrée par le tribunal. et on  
ne peut qu'avec restriction le dire l'editum  
quand il est le question que de la porter en  
appel.*

art. 20.  
*Les griefs d'appel sont les torts qu'une  
partie prétend lui avoir été inférés  
par une sentence dont elle recurre.*

*& procédures, &c.* 47

le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion, portant règlement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; & à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré & jugé, & pour le profit, l'Appellant déchu de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs & réponses commenceront contre l'Appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'Intimé; & contre l'Intimé, du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'Appellant, & sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autres commandemens & procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions, de fournir de causes d'appel, réponses & contredits es Instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision, ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre

art. 23.

Si en cause d'appel une partie forme de demandes qui ne tiennent point de rapport avec le jugement: l'autre partie avertira de l'opposer qu'on y prononcera sans y venir qu'elle a opposé une fin de non recevoir. Les appellations incidentes et demandes incidentes ne peuvent se former par lettres de la chancellerie ou par requête. Dans le cas de restitution en rescision ou de nullité il faut prendre de lettres pareilles avec de nullité. Les lettres de restitution qui parviennent à la partie en premier ordre ne peuvent être opposées en premier ordre. Les lettres de restitution qui parviennent à la partie en premier ordre ne peuvent être opposées en premier ordre.

art. 24.

Les demandes incidentes formées par re-  
quête sont répondues d'une ordon-  
nance de joint excepté qu'il ou fallu  
y prononcer par un préalable auquel  
cas on les répond d'une ord. de renvoi  
en jugement, ou de soit-montre si la  
multitude doit commettre.

Les demandes provisoires et qui ne  
touchent point au principal et celles  
formées en execution des arrêts peuvent  
être jugées par soit-montre.

Le rapporteur fait soit-montre d'appointer  
sur rapporteur d'appointer et point la  
grande nombre requête a l'office  
qu'elle choisit.

Il faut régulièrement pour former  
un soit-montre que la partie citée pour  
pendant l'audience d'appointer ou juger  
depuis trois ans et qu'elle ait pour un  
deux ans.

Le dit de 1701. Dispute de laquelle  
si on veut en débiterment.  
C'est-à-dire est celui qui appelle soit-  
montre a pointu. il y a une loi sur  
montre au premier général par les  
cultivateurs, régisseurs et autres.

53 et 20  
les habitants requerront juger par  
soit-montre.

Et procédures, &c. 49

Chambre où le Procès sera pendant,  
sur une simple Requête, qui sera  
présentée à cette fin par l'Appellant  
& Demanleur, laquelle contiendra  
les moyens & l'emploi fait de sa  
part pour cause d'appel, écritures  
& productions de ses Requêtes &  
Lettres, & des pièces qui y seront  
jointes, dont sera donné acte, &  
ordonné que le Défendeur sera tenu  
de fournir de réponses, écrire &  
produire de sa part dans trois jours,  
ou autre plus bref délai, selon la  
nature & qualité des incidens, qui  
seront joints au Procès principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou Intimé  
dans le même délai, de faire bailler  
au Procureur du Demandeur & Ap-  
pellant, copie de l'inventaire de sa  
production & des pièces y conte-  
nues, sans qu'on puisse donner des  
contredits sur les incidens, sauf à y  
répondre par Requête.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir  
aucunes Lettres pour articuler faits.

D



nouveaux, mais les faits seront posés par une simple Requête qui sera signifiée & jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre Requête.

## ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès l'une des Parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée: & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même Partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes & pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement ou autrement; & à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les requêtes & pièces dont ils entendent se servir.

art. 6.  
 Les faits nouveaux sont ceux qui n'ont pas été allégués au procès, et dont une partie demande à faire la preuve. Il faut ajouter ceux sur lesquels on demande une vérification, ou le serment d'une partie.

art. 7.  
 Cet article est mal observé, comme l'on voit du litige. et il dépend de la prudence du juge.

art. 29.

on peut intervenir dans un procès  
volontairement, ou y être admis par  
assignation.

Les interventions peuvent se former en  
tout état de cause, ou en première ins-  
tance, ou devant le juge d'appel.

L'intérêt de la partie décide du succès  
de l'intervention.

Les demandes en intervention doivent  
se former par requête ~~et~~ par le  
Procureur de la chancellerie avec assigna-  
tion.

L'ord. en dit art. qu'on se présentera  
sur la première assignation entend  
sur la première sommation l'ord. de la  
proc. que tout intervenant doit  
venir joindre.

Les interventions doivent toujours être  
jugées à l'audience quand même le  
procès principal se soit jugé.

Les requêtes des intervenants qui inter-  
viennent dans une instance de  
distribution déjà appointée ne se  
joignent point en jugement, mais  
se répondent à un ord. de joint.

Et procédures, &c. 51

ARTICLE XXVIII.

Toutes Requêtes d'intervention,  
tant en première Instance qu'en  
Cause d'appel, en contiendront les  
moyens, & en sera bailé copie &  
des pièces justificatives. pour en ve-  
nir à l'Audience des Sièges & Cours  
où le Procès principal sera pendant,  
pour être plaidées & jugées con-  
tradictoirement, ou par défaut,  
sur la première assignation, même  
ès Chambres des Enquêtes de nos  
Cours de Parlement. Ce que Nous  
voulons être observé, à peine de  
nullité & de cassation des Jugemens  
& Arrêts qui pourroient intervenir,  
& de répétition de tous dommages  
& intérêts solidairement, tant con-  
tre la Partie, que contre les Pro-  
cureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la  
Religion Prétendue Réformée, ne  
pourront, sous prétexte d'inter-  
vention, évoquer en la Chambre  
de l'Edit les Procès pendans entre  
d'autres Parties ès Chambres de nos

D ij

Cours de Parlement, si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audience, à compter du jour de la publication du rolle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion: autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le jugement du Procès qui aura été évoqué ès Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Pré-tendue Réformée, il paroît que l'Intervenant n'eût aucun intérêt au Procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des Parties qui auront été évoquées, & en cent cinquante livres d'amende

art. 28.

Le privilège intervenant peut attirer devant le juge de son privilège. Si c'est l'opinion de celui qui débute le procès principal. art. 21. Du titre de com-munisme de l'ord. de 1669.

quand la contestation est pendante devant le juge le privilège peut demander l'arrêt. c'est l'opinion jusqu'à ce que le maître de l'arrêt est intervenu.

quand on est devant le juge d'appel le privilège ne peut demander l'arrêt. quelque droit de privilège qu'il ait. c'est l'opinion de l'arrêt. Du titre de com-munisme de l'ord. de 1797.

la qualité et l'intérêt de la partie intervenante décide de son droit d'intervention.

l'intervenant n'est que le maître de l'arrêt.

le maître de l'arrêt qui veut intervenir de son droit ne peut le faire s'il n'y a eu quand son intervention est admise il doit être vu dans la signification de l'arrêt le titre qui justifie son intervention.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*& procédures, &c.* 53

envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale; autrement il en sera débouté.

ARTICLE XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque Siège & matiere que ce soit, d'éctire sur leur feuille, ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de requête & pièces mises ès Causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juridictions & Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni

il faut voir a ce sujet les lettres  
patentes du 10 juillet 1739. et  
l'arrêt de règlement du parlement  
de trevoute du 20 juillet 1748.

Le second espece de juridiction est  
reglée par l'ordonnance de trevoute a la  
fin de l'année du parlement. elle  
a pour objet de rendre les instances  
plus promptes et de les accélérer  
le jugement. elle regle  
ou peut avoir lieu a l'égard  
des instances a l'égard de celle a  
quel de pour d'audience. et  
que les vacations d'audience  
sont cent.

Il faut voir le règlement de  
parlement du 16. août 1681.

vaidement de registre.

ce mot et synonyme de délités  
sur le registre dont l'ind. parle  
à l'article 3. du titre VI.

le vuidement de registre peut  
être ordonné sur le premier  
appuyé de la cause ou sur  
les plus dévies.

les requêtes demandant pièces des  
parties employées et l'audience leur  
renvoie avec le soin des rapporteurs  
renvoi sans y ajouter des nouvelles

lettres. tant au plus possible  
ou de nouvelles instructions. on  
se donne se peut la terminaison  
du rapporteur. on se peut  
peut au plus on en fait  
peut de l'innovation à produire.

les juges ont dit être jugés de  
le leur avoir en un plus tard.  
dans la huitaine le même juge  
de l'audience et son vuidement de  
vont y aller à son de  
légitime empêchement.

54 Des compulsoires

aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus; & sera le Procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de pièces.

ARTICLE I.

Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile

Titre 12.  
art 1er

Le compulsoire est la procédure faite pour obliger un greffier notaire ou autre de l'ajours à exhiber une pièce dont une partie a été de prendre vision ou extrait.

Le compulsoire peut être Demandé avant ou pendant procès.

Le compulsoire se fait en vertu de lettres de la chancellerie ou de l'ordonnance de juge de la Cour de l'archidiocèse du delinquant ou du juge devant qui le procès est pendant.

On ne peut mettre de compulsoire sur acte que par faveur de partie & que l'acte peut interesser. Le notaire & l'employé ou la partie interpellé pourront s'opposer au compulsoire.

Les pièces sous signature privée peuvent être compulsoires. Mais celles qui ne peuvent le faire comparer à ceux qui fraudent le contrôle. Et sans l'opposition d'aucun.

Le compulsoire ordonné en jugement est contradictoire & est arrêté le jugement d'après.

Dans les cas où un officier de justice est chargé de compulsoire on assigne la partie en son hôtel.

L'ordonnance qui est donnée dans les juges  
 en payement de trois & de deniers.  
 J'en est écrit qu'on peut y avoir  
 ou compulsoire en la barre de la partie  
 requerrable.  
 Article IV.  
 Il est il est plus naturel d'assigner la  
 partie que le procureur quand le com-  
 pulsoire se fait au lieu de son domicile  
 ou dans tout autre que dans celui  
 de la résidence du juge.  
 Si le nom d'autres procédures l'ord.  
 entend le d'usage du juge, le nomi-  
 nation de requêtes expresse de caution  
 de caution.  
 L'ord. ne marque aucun délai pour l'assignation  
 donnée à l'effet de voir procéder au compulsoire.  
 mais si le délai a été trop court on peut  
 qu'on pourra demander la collation  
 du compulsoire.  
 L'ordonnance ne pourra faire rétracter le  
 défaut. si le compulsoire a été fait  
 par défaut de contrôle.

& collations de pièces. 55  
 d'un Greffier ou Notaire, soit que  
 les pièces qui doivent être compul-  
 sées soient en leur possession, ou  
 entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le Procès-verbal de compul-  
 soire & de collation ne pourra être  
 commencé qu'une heure après l'é-  
 chéance de l'assignation, dont men-  
 tion sera faite dans le Procès-ver-  
 bal.

ARTICLE III.

Si la Partie qui requiert le com-  
 pulsoire ne compare, ou Procureur  
 pour lui à l'assignation, il payera  
 à la Partie qui aura comparu, pour  
 ses dépens, dommages & intérêts,  
 la somme de vingt livres, & les  
 frais de son voyage, s'il en échet,  
 qui seront payés comme frais pré-  
 judiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux per-  
 sonnes ou domiciles des Procureurs,  
 auront pareil effet pour les compul-  
 soires, extraits ou collations des



56 Des compulsoires

pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties.

ARTICLE V.

Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées, se feront Partie présente ou aïement appelée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.

ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou

*il faut voir sur le sujet de la reconnoissance des écritures privées l'édit de 1684. et la decl. du 19. mars 1696.*

*Les reconnoissances volontaires se font devant notaire. celle qui sont faites en vertu d'une assignation se font devant un juge.*

*Les reconnoissances faites indépendamment d'un procès se font pardevant le Juge du domicile de la partie ou tout autre. parce que tout Juge est compétent pour le cas. ord. de Moulins. art 10.*

*Les reconnoissances faites incidemment à un procès se font devant le Juge du procès suivant l'article.*

*Si un privilège étoit assigné devant un Juge ordinaire en reconnoissance et condamnation d'une somme, et que l'exécution en fût faite. le Juge ordinaire pourroit procéder à la reconnoissance même par défaut.*

*pourvu qu'il en ait la reconnoissance d'un Juge il faut 1.° la faire contrôler et en donner copie avec l'assignation. qui doit être donnée à la partie au delà de trois jours. 2.° le Juge doit paraître la Juree lorsqu'elle lui est présentée avant de lui commettre à la partie. 3.° si la partie se présente reconnoître l'écriture d'elle-même verbal ou par écrit la Juree est tenue de le constater et le signer avec les parties et le greffier.*

art 7.

on doit faire vérifier l'écriture d'un tiers  
si la partie présente refuse de la recon-  
-noître

lorsqu'on proude a la vérification si  
la partie est défaillante le Juge parafers  
supra et pour le défaut ordonnera la  
vérification par experts. le demandeur  
nommera un expert, et le Juge en nom-  
-mera un pour le défailtant art 7. de  
l'édit de 1684. la vérification se  
fera sur des pièces publiques fournies  
par le demandeur.

l'ord. qui a nommé les experts doit  
être signifié au défailtant pour qu'il  
il puisse venir proposer caute de soup-  
-çon et les voir prouder.  
si la partie compare le, experts  
doivent être convenus entre elle  
et le demandeur.

l'art VIII de l'édit de 1684. semble de-  
-roger a cet article puisqu'il dit  
que si la partie compare elle con-  
-vendra des experts.  
il semble qu'on doit convenir de la  
de comparaison ou au moins de convenir  
des experts.  
le demandeur elle défendeur peu-  
-vent également produire des pièces de

Et collations de pièces. 57

vérification, seront communiquées  
à la Partie en présence du Juge ou  
Commisnaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Dé-  
fendeur à l'assignation, sera donné  
défaut, pour le profit duquel, si on  
prétend que l'écriture soit de sa  
main, elle sera tenue pour recon-  
-nue: & si elle est d'une autre main,  
il sera permis de la vérifier, tant  
par témoins que par comparaison  
d'écritures publiques ou autenti-  
ques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison  
d'écriture sera faite par Experts sur  
les pièces de comparaison, dont les  
Parties conviendront; & à cette  
fin elles seront assignées au premier  
jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une  
des Parties ne compare, ou ne veut  
nommer des Experts, la vérifica-  
-tion se fera sur les pièces de compa-  
-raison par les Experts nommez par  
comparaison et ne pas admettre celles  
qu'une partie propose aussi authentiques  
qu'une autre ou contre lesquelles il y a  
-raison de soupçon de la vérification.  
il semble qu'un expert suffit, et dans  
l'usage chaque partie n'en nomme qu'un

58 De l'abrogation, &c.

la Partie présente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquêtes d'examen à futur, & des enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

**A** BROGEONS toutes enquêtes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Coutume ou Usage; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.



ad joint de pièces de comparaison la vérification doit se faire par témoins qui doivent avoir vu ou avoir ouï dire qu'elle avait été écrite.

Art XI. de l'édit de 1684. propose une amende envers le roy de 100<sup>l</sup> pour ceux qui dément leur écriture, & qui est de 50<sup>l</sup> pour ceux qui dément leur écriture. Le procès est pendant dans le siey de la Cour de Parlement de 50<sup>l</sup>.

Titre 13.

on peut faire des enquêtes à futur en forme de sommation à prêter ou attestation d'un des cas suivants. Si l'on a vu appeler d'une sentence qui ordonne une preuve l'instance pourvu de mandats la preuve n'est point faite cette preuve non obstant l'appel si l'appel est pour un cas de l'ordonnance de l'arrêt ainsi jugé au parlement de Paris.

lorsqu'il est question de prouver un point de coutume ou usage on rapporte des sentences de contrats de coutumes par le siey de la Cour de Parlement on reçoit aussi des actes de notoriété du juge d'ailleurs ou bien on appointe les parties en lieu qui est habituel, et quelquefois l'enquête est faite en forme de preuve par serment.

Titre 14.  
art. 14.  
La contestation en cause est la poursuite  
d'un procès engagé en jugement entre  
des parties prétendues. l'indivision  
de l'usufruit

Par la contestation en cause les parties  
partissent. Le juge de leur affaire  
lucruite et l'usufruit pour contesté par  
la premier appointement que le juge rend  
entre les parties prétendues  
après la contestation en cause on  
ne peut plus opposer de fin de  
non recevoir autres que celles ration-  
nelles.

on appelle acte tout ce qui sert à  
justifier ou à prouver quelque chose.  
Le juge donne à l'audience acte des  
déclarations faites par les parties.

lorsque dans un procès appointé une  
partie prétend un requête par de  
grandes actes de l'emploi qu'elle fait  
de dits requêtes elle doit être reçue  
dans le mot. en ce mot acte  
on donne acte :

la formation d'un acte ou l'acte  
dans les causes de l'indivision

## Des contestations en cause. 59

### TITRE XIV.

#### Des contestations en cause.

##### ARTICLE I.

**T**ROIS jours après la significa-  
tion des défenses & des pièces  
justificatives, la Cause sera poursui-  
vie en l'Audience sur un simple acte  
signé du Procureur & signifié, sans  
qu'on puisse prendre aucun avenir ni  
Jugement pour plaider au premier  
jour, à peine de nullité, & de vingt  
livres d'amende contre chacun des  
Procureurs & Greffiers qui les au-  
ront pris & expédiés.

##### ARTICLE II.

Le Demandeur, dans le même dé-  
lai de trois jours, pourra, si bon lui  
semble, fournir de réplique, sans  
que la procédure en puisse être ar-  
rêtée, ni le délai prorogé.

##### ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques,  
tripliques, additions, premières &





62 Des contestations

au Greffe, & du jour de la signification commenceront les délais, tant de produire que de contredire; lesquels étant expirez, l'autre Partie demeurera forclosé de plein droit, sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdicions, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requête, ni pris à l'Audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou conclusion de produire ou contredire; l'usage desquelles procédures Nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

*art 2. 1-3.  
le demandeur prendra le jour de son  
jour après la signification de l'acte de  
production ou de contestation.*

*le en vertu d'un de ces actes  
toute leur demande sera en deuce  
premier acte. cependant toutes  
quelles demandes forme de demande  
indivise par acte, & les signifi-  
cations de procureur à procureur; & les  
significations de demande & de  
réplique & de contestation.*

*le demandeur contestera également  
en forme. mais toutes fois qu'il  
y a de la contestation, & que le  
demandeur n'acquiesce pas, &  
par conséquent ne peut pas  
par conséquent ne peut pas.*

*art 9.  
l'article, & le suivant ne sont pas  
observés.*

art. 12.  
on a pû de dire la premiere instruction  
des demandeurs contredit l'instruction  
receue par le defendeur, et l'instruction  
l'instruction demandeur pour rejeter les  
contredits.

Jusq' au jour d'aujourd'hui  
Lorsqu'il y a plus de deux avis les juges ont  
esté obligés de se ranger à l'un des deux avis  
pour lesquels il y a le plus de voix ord. de  
Louis 17. 1510. art 39. et 1525. art 1.  
art 87. la moindre opinion doit  
remporter aux grands.

Dans les cours subalternes une voix de  
plus suffit pour faire passer le jugement  
et il n'y a point de voix qui quand le nombre  
de voix est égal départent de l'un des  
côtés souverain il faut que l'un des  
de deux voix au moins il y a eu il y a  
l'ord. de 1499. et l'ord. de 1511. de  
juin 1549. et art 126. de l'ord. de  
1611.

en cause. 63

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus  
communiquées & retirées sur les  
recepissés des Procureurs ; mais les  
Procureurs en prendront commu-  
nication par les mains des Rappor-  
teurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer  
aux Huissiers les Procès mis au Gref-  
fe, ni les bailler en communication  
aux Procureurs ou autres avant la  
distribution, à peine de cent livres  
d'amende, applicable moitié à Nous,  
& moitié à la Partie qui en fera  
plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus of-  
ferts en baillant, mais seront signi-  
fiez, & baillé copie, comme aussi  
des salvations, si aucunes sont four-  
nies ; sinon les contredits & salva-  
tions seront rejettez du Procès.

ARTICLE XIII.

La Cause sera tenue pour con-  
testée par le premier règlement,  
appointement ou jugement qui in-

art 13.

la cause est jugée au cas que la partie  
n'a proposé que de nouvelles déclarations  
et qu'on n'a statué que sur celles.



rolle de couter.

on appelle ainsi l'état auquel peut se  
parvenir de couter qui doivent le  
porter à l'audience d'une cause.

il y a à ce sujet au parlement de Toulouse  
une Déclaration du 20 Janvier 1691.

le rolle est par conséquent mentionné. il  
contient les couter pour lesquels les  
procureurs ont fait remettre un  
placet au greffier de son le 14. p.

On distingue trois rolles. le grand  
rolle appelle le lundi qui contient  
les couter majeures telles que les appels  
comme d'abus, les requêtes civiles, et  
les autres de moindre nature et les procès  
qui viennent en première instance au  
parlement.

le rolle des appels simples ou de  
appellations verbales qui est appelle  
le mardi, et le rolle des appels

de moindre nature qui n'ont rien  
de particulier et de moindre nature  
ou de moindre nature. ce rolle est appelle le  
rolle tiers et le mardi est le mardi de couter.

le 14. p. est mentionné de ranger les couter  
en l'ordre qu'il veut mentionner le  
jour de l'expédition.

Le grand rôle se fait attribuer et  
consiste jusqu'à la fin de la guerre  
à protéger et garantir les intérêts  
civils qui ont la préférence de défendre  
puissent être appelés dans le tribunal.

Le autre rôle se réserve à l'ordre et  
4e mois. et la fin de chaque quinzaine  
celle qui est en état de maladie  
appelée à l'ordre et de la fin  
un acte d'apprentissage de la vie.

un acte qu'on appelle le règlement  
judiciaire. elle est en état d'être  
si il n'y a eu l'assistance d'un juge  
devenue de suite au jugement.

De ces deux rôles particuliers peuvent  
déterminer les juges à ordonner qu'un  
acte soit fait du rôle et plus de la  
par la suite.

Le rôle national qu'on appelle chambre  
des notaires civils.

64 Des contestations, &c.

terviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privilèges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Villes, & autres Juridictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours; & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues: & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront

*De la prescription d'instance.*  
*l'instance est prescrite pour perimée par l'ordonnance de citation de poulletier art. 15. de l'ordonnance de Roussillon de 1569. elle s'observe de 1585. faiture exception pour le conseil souverain; elle porte que les procès concernant les coutumes & les coutumes ne sont assujettis à aucune prescription. la prescription court même contre le mineur.*

*En cas d'instance de distribution une assignation donnée à une des parties et non communiquée aux autres empêche la prescription par rapport à la matière de distribution et est commue.*

*Les causes concernant le domaine d'un fief et celles où le procureur général est partie principale ne sont pas sujettes à la prescription.*

*elles ne s'observent que dans le cas où la prescription est motivée de suite. l'ordonnance de 1585 p. 587.*  
*elle n'a point lieu en matière criminelle.*



Lettres de ruy.

il faut voir sur cette matière la  
Lettre de l'ord. de 1669. et la d'au.  
de 13 oct. 1699.

Les lettres de ruy sont accordées par le  
roi à ceux de ses sujets qui des convenances  
incommodes souhaitent de peiner leurs  
detteurs au moment.

Les juges en accordant ces lettres,  
sont leur vicesigillat prohibé  
aujourd'hui et il doit être donné  
en conséquence par une lettre  
à accorder au débiteur un délai  
qui ne peut jamais être de plus long  
de trois mois.

L'ordonnance de l'ord. de ruy est faite  
au juge royal du domicile de l'ingue-  
rant ou à celui de son logis et  
elle est notifiée avec le deux  
tiers de l'exécution au justicier.

Les négociants qui obtiennent des lettres  
de ruy sont tenus de joindre un  
état de leurs biens et de payer quel-  
que autre formalité prescrite par  
l'ord. de 1669. ou par le d'au.  
de 1711.

(Lettre d'Etat)

Les instances sont interrompues pendant  
 l'absence d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 de l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 la majeure partie de la population en qui  
 sont ables republicains c'est-à-dire  
 effect-aid de la grande loi pour l'Etat  
 de pour l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 leur d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 les faits de l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 avec leur conception. Si elle  
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 il faut savoir nous en il y a  
 plusieurs en deux lesquels elle  
 ne peut admettre et ces  
 déterminés  
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat

Decembre 1767.

Les lettres d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 criminelles, dans lesquelles on a vu  
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat  
 d'Etat.

Les matieres de complainte pour le posses-  
soire des benefices sont les trois suivantes  
pour la maintenance du benefice.

La complainte est l'action que ceux qui  
pretendent avoir un droit sur un benefice  
plait de ce que l'autre veut l'y troubler.  
il y a deux genres de possession en fait de  
benefice la civile et la canonique.

on distingue au lieu matiere beneficiale deux  
sortes d'actions celle concernant la prop-  
riete qu'on appelle possession, et celle con-  
cernant la possession qu'on appelle pos-  
session.

Le possesseur est celui qui a le droit  
de jouir seul. Le possesseur de jouir seul  
il faut convenir par le juge le  
possesseur qui deui de aujourd'hui de  
possession.

Le possesseur de possession ne donne droit  
qu'a la perception des fruits.  
Depuis que le possesseur de possession  
ou le possesseur que l'action de complainte  
peut être plaidée dans les 5 ans. et non  
plus dans l'an et jour.

Les Decretales sont obligés de pres-  
crire possession dans l'an, et de former la  
complainte dans les 5 mois.

Des procedures, &c. 65

seront ouies en l'Audience & jugées  
sur le champ, sans qu'elles soient  
obligées de se servir du ministere  
des Procureurs.

TITRE XV.

Des procedures sur le possessoire  
des Benefices, & sur  
les Régales.

ARTICLE I.

ES matieres de complaintes pour  
le possessoire des Benefices, les  
exploits de demandes seront faits,  
& les assignations données en la for-  
me & dans les delais ci-dessus pres-  
crits pour les autres affaires civiles.

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'expri-  
mer dans l'exploit le titre de sa pro-  
vision, & le genre de la vacance sur  
laquelle il a été pourvû, & bailler  
au Défendeur des copies signées de  
lui, du Sergent & des Records, de  
ses titres & capacitez.

66 Des procédures

ARTICLE III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les plaintes pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de la provision,

art. 3.  
si le Demandeur est en possession du bénéfice il ne peut donner l'assignation que à la personne ou au domicile du défendeur.

art. 10.  
l'action en complainte et autre doit être intentée devant le juge d'office ou le bénéfice est situé.

pour les juges royaux selon les coutumes dans ces matières, il faut les porter devant les Prévôts et autres et autres qui ressortent au parlement.

ceux qui ont droit de committimus ou de revocation peuvent intervenir dans ce procès.



<sup>art 7.</sup>  
La complainte a trois chefs. La maintenance  
definitive, la restitution des fruits & le procès, et  
la sequestration des revenus pour être deli-  
-vrés en fin de cause.  
on peut y donner lieu successivement & en  
la même affaire sur ces trois objets.

art. 9.

La caution juratoire est une soumission  
faite au greffe avec serment de rendre  
et restituer le fruit & le principal par provision  
s'il en est autrement ordonné en fin de  
cause.  
Le jurejurand est de gros fixés sur  
ces questions savoir si une sentence qui  
maintient definitivement au pla-  
nificateur une des parties doit être  
exécutive nonobstant l'appel.  
La restitution n'emporte pas la restitu-  
-tion de fruits déjà perçus si elle est  
de jure.

sur le possessoire, &c. 67  
& le genre de la vacance sur la-  
quelle il a été pourvû, & de bailler  
au Procureur du Demandeur des  
copies signées de son Procureur,  
tant des défenses que de ses titres &  
capacitez.

#### ARTICLE VII.

Trois jours après, la cause sera  
portée à l'Audience sur un simple  
acte, signifié à la requête du Pro-  
cureur plus diligent, pour être pro-  
noncé sur le champ, si faire se peut,  
sur la pleine maintenue, sur la ré-  
créance, ou sur le sequestre, s'il y  
échet.

#### ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatu-  
res & expéditions de Cour de Rome,  
si elles ne sont vérifiées, & sera la  
vérification faite par un simple cer-  
tificat de deux Banquiers & Expédi-  
tionnaires, écrit sur l'original des  
signatures & expéditions, sans autre  
formalité.

#### ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance se-  
ront exécutées à la caution jura-

68 Des procédures  
toire, nonobstant oppositions ou ap-  
pellations quelconques, & sans y  
préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances & sequestrés se-  
ront exécutez avant qu'il soit pro-  
cedé sur la pleine maintenue.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la proce-  
dure, celui qui avoit la possession  
actuelle du Bénéfice décède, l'état  
& la main-levée des fruits sera don-  
née à l'autre Partie, sur une simple  
Requête, qui sera faite judiciaire-  
ment à l'Audience, en rapportant  
l'extrait du registre mortuaire & les  
pièces justificatives de la litispen-  
dance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une  
complainte pour le possessoire d'un  
Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans  
sa Requête ses moyens d'interven-  
tion, & bailler copie signée de son  
Procureur, tant de la Requête que  
des titres & capacitez, au Procureur  
de chacune des Parties.

art XI.  
la main levée ou récréance dont parle cet arti-  
cle ne peuvent servir qu'autant qu'il n'y a pas  
d'autre contendant,  
la mort de l'un des contendants produit  
le même effet que la mort naturelle.

art. 17.

il faut faire pour le demandeur en matière  
en matière de complainte ce qui est prescrit  
par l'art 98. du titre XI.

art. 13.

le juge ne doit pas ordonner d'office la  
exécution.  
il semble que l'on le devoluitaire, con-  
-vertible soumis adonus caution, pa-  
-ce que l'ord. ne distingue aucune cause  
de devoluit.  
une nouvelle loi porte le sur  
v. 1700<sup>4</sup>.

art. 14.

les impuberes sont regardés comme incapables  
- de agir en justice pour leurs bé-  
-néfices et on doit leur donner un curateur  
ad lites.  
il n'est pas bien de se le le célibataire  
mineurs juuvertaprits 4 mois de  
containt par corps pour la resti tu-  
-tion de fruits et pour le degra. cy unde  
- et de. redonne pnt et uoie  
- de celle de l'Etat qui est un  
- de la coutume de l'Etat qui  
art 15. in l'art.  
uncollitigant peut résigner son droit.

sur le possessoire, &c. 69

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvû d'un Béné-  
fice pour cause de dévolut, l'Au-  
dience lui sera déniée jusqu'à ce  
qu'il ait donné bonne & suffisante  
caution de la somme de cinq cens  
livres, & qu'il l'ait fait recevoir en  
la forme ordinaire: Et à faute de  
bailler caution dans le délai qui lui  
aura été prescrit, eu égard à la dis-  
tance du lieu où le Bénéfice est des-  
servi, & du domicile du Dévolutaire,  
il demeurera déchu de son droit,  
sans qu'il puisse être reçu à purger  
la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-  
cinq ans, qui seront pourvûs de Bé-  
néfices, capables d'agir en Justice  
sans l'autorité & assistance d'un Tu-  
teur ou Curateur, tant en ce qui  
concerne le possessoire, que pour  
les droits, fruits & revenus du Bé-  
néfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la com-  
plainte, l'une des Parties résigne son

70 *Des procédures*

droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller Parties & sans obtenir Lettres de subrogation, que Nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence; & si elles sont rendues sur Instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

art. 19.  
La vacance en régle / le bid sur tout les  
Bénéfices dépendant de la collation de  
l'Evêque pendant qu'il réside et  
vacant.  
La régle est fermée par la li-  
-nification faite à l'occasion de la  
-tre de la nuit de la chambre de com-  
-pte de Paris portant enregistrement  
de la régle de la chambre de la dite pro-  
-curer par le nomme.

sur le possessoire, &c. 71

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise: Et néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure: Et sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglez.

## ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation & les délais accordez ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience sur un simple acte, signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

## ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le Défaillant, & le profit jugé sur le champ.

## ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée par-devant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

titre 16.

art. 1er

la juridiction des juges consulaires a été établie en  
vue de régler plus promptement les affaires de la  
commune et de faire juger par des gens de con-  
science.

ces juges sont élus à l'instar de ceux établis en  
d'autres villes pour le fait de commerce.

Le mot bonte dont on se sert pour exprimer  
- mais cette juridiction vient de ce que Henri  
II. en 1549. permit de lever cer-  
-taines contributions sur les marchands et  
de leur faire bonte commune.

La juridiction consulaire de Montpellier  
a été créée en 1691.

Le dit décret de création de la juridiction consu-  
-laire de Paris est commun à toutes les  
autres juridictions du royaume à l'exception  
de Paris où il est différent.

par ce dit décret de création de la juridiction consu-  
-laire de Paris est commun à toutes les  
autres juridictions du royaume à l'exception  
de Paris où il est différent.

sur le possessoire, &c. 73

ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en  
l'Audience, s'il se trouve que le  
Bénéfice ait vaqué en Régale, il  
sera adjugé au Demandeur; sinon  
sera déclaré n'avoir vaqué en Ré-  
gale, & en ce cas la pleine main-  
tenue ou la récréance du Béné-  
fice sera adjugée à l'une des autres  
Parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder par devant  
les Juge & Consuls des  
Marchands.

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignez par-  
devant les Juge & Consuls des  
Marchands, seront tenus de com-  
paroir en personne à la première  
Audience, pour être ouïs par leur  
bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou

74 De la forme de proceder  
autre légitime empêchement, pour-  
ront envoyer un mémoire contenant  
les moyens de leur demande ou dé-  
fenses, signé de leur main, ou par  
un de leurs parens, voisins ou amis,  
ayant de ce charge & procuration  
spéciale, dont il fera apparoir; &  
fera la cause vidée sur le champ,  
sans ministère d'Avocat ni de Pro-  
cureur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge &  
Consuls; s'il est nécessaire de voir  
les pièces, nommer en présence  
des Parties, ou de ceux qui seront  
chargez de leur mémoire, un des  
anciens Consuls, ou autre Marchand  
non suspect, pour les examiner, &  
sur son rapport donner Sentence;  
qui sera prononcée en la prochaine  
Audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire  
d'entendre la Partie non compa-  
rante, ordonner qu'elle sera ouïe  
par sa bouche en l'Audience, en lui  
donnant délai compétent; ou si elle

art. 14.  
il peut voir au sujet de sa juridiction l'édit  
de 1569. et l'édit de l'ord. de 1679.

Les juges consuls peuvent prononcer sur  
-demandation de la lettre de change, billets &  
leur reconnaissance préalable. mais il est bon  
signifier d'arrêter que l'écriture est de telle  
nature qu'elle ne peut être que d'un  
-autre voyer aux juges ordinaires d'ail. d'ail  
mai 1703.

Les juges consuls connoissent de affaires  
de commerce entre marchands et autres.  
Et l'autre billets de nature de  
commerce n'ont pas besoin d'être  
certifiés.

art. 9.  
L'article de la loi de l'édit de l'ordon-  
-nee de la juridiction des praticiens qui sont  
provision. et au nombre de ceux qui  
fontion de procureur & l'ajoutent  
des juges consuls.

Les parties doivent être présentes au juge  
autrement on jugera quod est.

art. 10.  
Lorsqu'il y a des questions de droit d'indiv-  
-sion on renvoie au tribunal de la cour  
lors que c'est un avocat, ce qui est le  
-tribunal de la cour de aides.



art. 6.

on entend encore l'adj. just. le m. de ceur  
dans la jurisdiction contentieuse. car le defendeur  
d'appointement de l'oultre. car le defendeur  
alt. et qu'il lui signifie l'appointement  
de défaut, et qu'il lui signifie l'appointement  
fait de l'acte d'appointement. Il peut se  
pouvoir en outre dans l'acte  
ne donne aucun l'acte et si l'acte  
bonn'raison ou l'acte.

elles juges et contes reçoivent quelques  
fois l'acte de l'appointement  
contes et lors on en est par justice  
reçoivent et observent que la justice  
qu'il faut de l'acte l'acte de l'acte  
fond.

art. 7.

la preuve vocale peut être admise sur  
de fait elle peut être encore pour les  
choses de l'acte et qui servent à  
et entre le contenu aux actes.

pardevant les Consuls. 75  
étoit malade, commettre l'un d'en-  
tr'eux pour prendre l'interrogatoire,  
que le Greffier sera tenu rédiger par  
écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à  
la première assignation, sera donné  
défaut ou congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les défauts &  
congez être rabattus en l'Audience  
suivante, pourvu que le Défaillant  
ait sommé par acte celui qui a ob-  
tenu le défaut ou congé, de com-  
paroir en l'Audience, & qu'il ait  
offert par le même acte de plaider  
sur le champ.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en  
faits, & que la preuve en soit re-  
cevable par témoins, délai compé-  
tent leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs té-  
moins, qui seront ouïs sommaire-  
ment en l'Audience, après que les  
Parties auront proposé verbalement  
leurs reproches, ou qu'elles auront

76 De la forme de proceder  
été sommées de le faire, pour en-  
suite être la cause jugée en la même  
Audience, ou au Conseil, sur la lec-  
ture des pièces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une  
des Parties ne comparant, elle de-  
meurera forclosé & déchué de les  
faire ouir, si ce n'est que les Juge  
& Consuls, eu égard à la qualité  
de l'affaire, trouvent à propos de  
donner un nouveau délai d'amener  
témoins; auquel cas les témoins se-  
ront ouis secrettement en la Cham-  
bre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouis  
en l'Audience, seront rédigées par  
écrit, & s'ils sont ouis en la Cham-  
bre du Conseil, seront signées du  
témoin, sinon sera fait mention de  
la cause pour laquelle il n'a point  
signé.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront tenus  
faire mention dans leur Sentence des  
déclinatoires qui seront proposés.

*les juges & consuls peuvent avoir de  
suite faites en vertu de leurs jugemens  
d'adjudger le Decret pourvu qu'il n'y  
aie pas des opposans; s'il y en a il faut  
se retirer devant les juges des lieux ou  
de bien les s'écouter.*

art. 10.

*les juges & consuls doivent accueillir les  
déclinatoires proposés devant eux & s'ils  
sont fondés.*

*Si on ne trouve pas fondés ils peuvent  
passer outre, et juger dans la même audi-  
ence les déclinatoires, et le fond.*

*lorsqu'il y a une déclaration tirée  
proposée leurs jugemens même en  
dellors de Geo. sont sujets à  
l'appel.*

art. XI.

lorsqu'on convoie quelque affaire à un grand  
on lui donne des épices il n'est pas permis  
quand on renvoie un marchand.

titre 17.

art. 1<sup>er</sup>.

les matieres sommaires sont celles qui par  
la modicité de la somme, ou par la  
nature de la contestation qui peut requi-  
rir célérité doivent être jugées en sou-  
-dies.

l'action personnelle est celle qu'on a cont.  
une personne en vertu d'un contrat ou quel-  
contrat, délit ou quasi délit, qui oblige  
l'heritier de l'obligé.

pardevant les Consuls. 77

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Con-  
suls aucunes épices, salaires, droits  
de rapport, & du Conseil, même  
pour les interrogatoires & audition  
de témoins ou autrement, en quel-  
que cas ou pour quelque cause que  
ce soit, à peine de concussion & de  
restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des matieres sommaires.

ARTICLE I.

Les causes pures personnelles,  
qui n'excéderont la somme ou  
valeur de quatre cens livres, seront  
réputées sommaires en nos Cours de  
Parlement, Grand Conseil, Cours  
des Aydes, & autres nos Cours,  
même es Requêtes de notre Hô-  
tel & du Palais; & à l'égard des  
Bailliages & Sénéchaussées, & en  
toutes nos autres Jurisdiccions, &  
aux Justices des Seigneurs, même

aux Officialitez, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cens livres.

## ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées es Jurisdiccions & Justices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

## ARTICLE III.

En toutes nos Cours & en toutes Jurisdiccions & Justices, les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes dûes pour ventes faites es ports, étapes, foires & marchez, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vider, tant de la part des Propriétaires que des Locataires

art 3.

Les choses concernant la police sont toujours réputées matieres sommaires en toutes cours jusdiction & justices a quelque somme qu'elles puissent monter.

La police s'étend sur tous objets principaux les denrées, les métiers, les us et chemins de la connoissance des denrées depend celles des ports et marchés.

Les demandes en réparation imputées meliorations ne sont réputées sommaires que dans le cas où elles s'élevent entre l'usufruitier, le locataire et le propriétaire car si elles viennent à la suite d'un procès principal et n'ont été en débattement, elles suivent le sort principal. encore même celle d'être réputées matieres sommaires entre le propriétaire et le locataire s'il s'agit d'un ou d'une dette locative.

art IV.  
 on regarde comme matieres sommaires  
 les oppositions aux mariages, les levées  
 de nullité des mariages, les appositions  
 sur l'état des personnes, les appels  
 des jugemens de nullité.  
 on juge souvent par arbitrage dans  
 plusieurs autres cas dans  
 les trois articles  
 qui sont mentionnés dans ces trois articles  
 se rapportent aussi à la procédure  
 on appelle à la nullité des mariages.

ou Fermiers, non-jouissances, di-  
 minutions de loyers, fermages &  
 réparations, soit qu'il y ait bail ou  
 non, les impenses utiles & nécessai-  
 res, les améliorations, détériorations,  
 labours & semences, les prises de  
 chevaux & bestiaux en délit, les sai-  
 sies qui en seront faites, leur nour-  
 riture, dépense, ou louage, les  
 gages des serviteurs, peines d'Ou-  
 vriers, journées de gens de travail,  
 parties d'Apothicaire & Chirurgiens,  
 vacations de Médecins, frais  
 & salaires des Procureurs, Huissiers,  
 Sergens, & autres droits d'Officiers,  
 appointemens & récompenses, se-  
 ront aussi réputées matieres som-  
 maires, pourvu que ce qui sera de-  
 mandé n'excede la somme ou va-  
 leur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres  
 sommaires les appositions & levées  
 des scellez, les confectons & clô-  
 tures d'inventaires, & les opposi-  
 tions formées à la levée du scellé,  
 les inventaires & clôtures, en ce

qui concerne la procedure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privilèges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contributions au marc la livre.

## ARTICLE V.

Les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles à fin de mainlevée des effets mobiliars, saisis ou exécutez, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE

le Debat de assignations neme en  
matiere sommaire ne doivent pas  
être allongés. Si le en y a un requi-  
et célérité en l'ily a perit en la de-  
meure le juge prend sur lui d'indiquer  
rien ne de permettre d'assigner par  
le jour en son hotel et de statuer sur  
provision.

*Le delai de Justice pour les matieres sommaires est de trois jours.*

*art VIII.  
on n'admet pas la preuve par témoins pour  
des choses excédant 100<sup>l</sup>. ni outre et contre  
le contenu aux actes.  
Le delai est prorogé si les témoins ne se  
pas comparé par leur faute.*

*Sommaires. 81*

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requetes de notre Hôtel & du Palais, & aux Sièges Présidiaux.

ARTICLE VII.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdiccions & Justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité; & seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, & que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouis en la prochaine Audience en la présence des Parties, si elles y comparant, sinon en l'absence des

Défaillans ; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requetes de notre Hôtel & du Palais , & des Présidiaux , les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers ; le tout sommairement sans frais , & sans que le délai puisse être prorogé.

A R T I C L E I X.

Les reproches seront proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus , si la Partie est présente ; & en cas d'absence , sera passé outre à l'audition , & sera fait mention sur le plunitif , ou par le Procès-verbal , si c'est au Greffe , des reproches & de la déposition des témoins.

A R T I C L E X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ , les pièces seront laissées sur le Bureau , sans inventaire de production , écritures ni mémoires , pour y être délibéré , & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience , sans épices ni vacations , à peine de restitution du



art. 12.

Dans le ressort du parlement de Toulouse  
l'intime le sire au parlement et  
présente une requête avec le jugement  
sur laquelle il obtient une ord. qui  
ordonne l'exécution en donnant caution  
devant le juge a quo.  
L'exécution provisoire n'a jamais lieu que  
pour le principal, et non pour les  
dépens.

Sommaires. 83

quadruple contre celui qui aura pré-  
sidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en  
premiere Instance & en cause d'ap-  
pel, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de police, les Jugemens  
diffinitifs ou provisoires, à quelque  
somme qu'ils puissent monter, seront  
exécutez, nonobstant oppositions ou  
appellations, & sans y préjudicier,  
en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez  
ès matieres sommaires, seront exé-  
cutaires par provision, en donnant  
caution, nonobstant oppositions ou  
appellations, & sans y préjudicier,  
quand les condamnations ne se-  
ront, sçavoir à l'égard des Justices  
des Duchez & Pairies & autres qui  
ressortissent sans moyen au Parle-  
ment, que de quarante livres: Aux  
autres Justices, même des Duchez  
& Pairies, qui ne ressortissent nue-  
ment en nos Cours de Parlement,

F ij

84 *Des matieres*

de vingt-cinq livres : En nos Pre-  
vôtez & Châtellenies , & autres nos  
Sièges inférieurs , Maîtrises particu-  
lières des Eaux & Forêts , Sièges par-  
ticuliers d'Amirauté , Elections &  
Greniers à Sel , de soixante livres :  
En nos Bailliages & Sénéchauffés ,  
Sièges des Grands-Maîtres des Eaux  
& Forêts , Connétablies , & Sièges  
généraux d'Amirauté , de cent li-  
vres : Et aux Requêtes de notre Hô-  
tel & du Palais , de trois cens livres  
& au-dessous ; le tout encore qu'il  
n'y ait contrats , obligations , ni  
promesses reconnues , ou condam-  
nations précédentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres sommaires qui  
n'excéderont la somme de mille li-  
vres , les Sentences de provision se-  
ront exécutées , nonobstant & sans  
préjudice de l'appel , en baillant cau-  
tion , encore qu'il n'y eût contrat ,  
obligation , promesse reconnue , ou  
condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats , obligations ,

*art. 16.*  
*Je reconnois que l'on a de fois en fois  
trouvé l'ordonnance de l'ordonnance  
de l'ordonnance par les juges supérieurs. Il faut  
donc pour la validité extraordinaire  
de la collation en former opposition.  
En l'ordonnance de l'ordonnance, on ne sa  
voit pas l'ordonnance de l'ordonnance qui en  
a été accordée en l'ordonnance de l'ordonnance.  
en l'ordonnance.*

promesses reconnues, ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel, les Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimez aux précédens articles: Et si aucunes étoient obtenues, Nous les avons dès-à-présent déclarées nulles, & voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront présenté les Requêtes à fin de défenses ou de surséance, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en

86 *Des matieres sommaires.*

L'Audience, ou autrement, soient  
condamnez chacun en cent livres  
d'amende, applicable moitié à la  
Partie, & l'autre moitié aux Pau-  
vres; lesquelles amendes ne pour-  
ront être remises ni moderées.

ARTICLE XVII.

Si les Instances sur la provision  
& sur la diffinitive sont en même  
tems en état, les Juges y pronon-  
ceront par un même Jugement, &  
pourront ordonner, qu'en cas d'ap-  
pel leur Jugement sera exécuté par  
maniere de provision, en baillant  
bonne & suffisante caution lorsqu'il  
échet de juger par provision. Abro-  
geons l'usage de donner en ce cas  
séparément la Sentence de provi-  
sion & la diffinitive.



Titre 18.

art. 1<sup>er</sup>.

La complainte diffère de la réintégration  
en ce que pour élever la 1<sup>re</sup> il suffit de  
trouble au lieu que pour la réintégration il  
faut avoir été spolié entièrement.

Faisine signifie possession. nouvelleté  
signifie innovation trouble.

héritage s'entend non seulement de la  
soluilité des biens, mais d'un im-  
meuble particulier.

on comprend sous ce droit tous les  
droits honorifiques.

il faut une possession paisible et continue  
sans que de l'ennemi précaire. N.

on croit qu'il faut avoir la possession  
continue sans interruption de la complainte.

on peut exercer la complainte contre  
celui qui auroit entrepris que l'op-  
œuvre dans un fond que nous possédons  
dans publiquement comme nous le  
dit.

il est plus avantageux de procéder par  
voie criminelle que civile parce  
qu'on s'attire d'abord le procès de  
just. de quel juge peut civiliter la  
maître.

Des complaintes, &c. 87

TITRE XVIII.

Des complaintes & réintégrandes.

ARTICLE I.

SI aucun est troublé en la posses-  
sion & jouissance d'un héritage,  
ou droit réel, ou universalité de meu-  
bles qu'il possédoit publiquement,  
sans violence, à autre titre que de  
Fermier ou possesseur précaire, peut  
dans l'année du trouble former com-  
plainte en cas de faisine & nouvelleté  
contre celui qui lui a fait le trouble.

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par  
violence ou voie de fait, pourra  
demander la réintégrande par ac-  
tion civile & ordinaire, ou extraor-  
dinairement par action criminelle:  
Et s'il a choisi l'une de ces deux  
actions, il ne pourra se servir de  
l'autre, si ce n'est qu'en prononçant  
sur l'extraordinaire on lui eût ré-  
servé l'action civile.

F iij



art 6.

On ne condamnera en l'amende celle qui  
succombe multuelle condamnata  
sur l'lieu elle seroit au profit du roi.

art 7.

Si le condamné au réintégrande refuse  
d'exécuter le jugement il faudroit  
- s'opposer au réintégrande de refus et de l'inter  
et d'interdire qu'il s'oppose de force  
contre lui par les d'opposés de part.

en matière de réintégrande et de l'inter  
sur la détermination regardant et  
réintégrande possesseur. uti possidetis  
interdicitur d'interdire de part au non  
de l'interdiction de l'interdiction de l'interdiction.

en matière de réintégrande et de l'inter  
contre moi renferme au même de l'inter  
opposé au réintégrande de l'interdiction.  
au réintégrande

lorsque le possesseur est troublé par violence  
ou par défaut il s'oppose au réintégrande  
au réintégrande.

Et réintégrandes. 89

jointes au pétitoire, ni le pétitoire  
poursuivi, que la demande en com-  
plainte ou en réintégrande n'ait été  
terminée, & la condamnation par-  
fournie & exécutée. Défendons d'ob-  
tenir Lettres pour cumuler le péti-  
toire avec le possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les  
Instances de réintégrande & com-  
plainte, seront condamnés en l'a-  
mende selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos  
Juges sur les demandes en com-  
plainte & réintégrande, seront exé-  
cutés par provision en baillant cau-  
tion.



TITRE XIX.

Des Sequestres & des Commissaires, & Gardiens des fruits & choses mobilières.

ARTICLE I.

TOUTES demandes en Sequestre seront formées par requête, & portées à l'Audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Sequestres pourront être ordonnez, tant sur la demande des Parties que d'office, en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront proceder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

*art. 3.  
Les parties doivent proceder devant le commissaire au lieu de sequestre dans le delai prescrit par l'ord. qui n'est d'ailleurs le sequestre.*

*titre 19.  
art. 10.*

*Le mot commissaire gardien sort de denomination qui indiquent des personnes chargées de différentes fonctions.*

*de sequestre on le confond sou. le nom de sequestre.*

*les sequestres peuvent être commis sur régime d'une chose & l'ignicute ou a celui d'une chose saisie. ce titre renferme des dispositions relatives a tous ces cas.*

*sequestre est employé quelquefois pour désigner l'ord. de sequestre.*

*les parties peuvent demander le sequestre ou les juges l'ordonner d'office toute la fois qu'il y a nécessité au maintien des biens.*

*si le possesseur ou détenteur offre de donner caution on ne doit pas ordonner le sequestre.*

*le sequestre a lieu quelquefois pour les justiciables.*

*l'ord. suppose qu'il y a demande en sequestre incontinent il faudrait autrement venir par assignation a l'aud. pour les cas on présente une requête renvoyé au jugement. on ne peut le sequestre d'un fait non déb.*



<sup>art. 44.</sup>  
La prorogation du délai pour la procédure au  
surd du juge qui a ordonné le sequestre celle  
de l'obligation de jurer de reconnaître  
mais il ne peut excéder le temps fixé par  
la commission. Dans l'un et l'autre cas  
cette prorogation ne peut être de plus  
de huitaine.

On ne nomme aucun Seul sequestre, et  
quand une des parties ne compare pas le  
juge nommé Seul d'office le sequestre  
comme dans le cas où les parties sont en  
discord ce qui doit constater par un procès  
le juge est tenu de la solvabilité de ce  
sequestre, mais il suffit que cette solva-  
bilité soit appaerue lors de la nomination.

<sup>art. 5.</sup>  
Les dommages prétendus de fait de  
la procédure qui ont été déclarés nuls  
de ce que le sequestre n'est pas solvable  
sequestre et est insolvable. en cas de  
solvabilité il faut commettre pour en  
prouver le sequestre après lui avoir fait  
rendre compte.

<sup>art. 6.</sup>  
Si le sequestre fait défaut pour l'acte de  
son ordonnance qui le demeurera chargé  
des choses sequestrées et tenu de les  
restituer et de lui en rendre compte.

## Et des Commissaires, &c. 91

### ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure  
de se trouver à l'assignation, ou de  
nommer un Sequestre, le Juge en  
nommera d'office un suffisant & sol-  
vable, résidant ou proche du lieu  
où sont situées les choses qui doi-  
vent être sequestrées, sans proroger  
l'assignation; si ce n'est qu'en con-  
naissance de cause & suivant les  
circonstances, le Juge donne un  
délai, qui ne fera plus long de huit-  
taine, & sans qu'il puisse être pro-  
rogé.

### ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour  
Sequestre aucun de ses parens &  
alliez, jusqu'au degré des cousins  
germains inclusivement, à peine de  
nullité, de cent livres d'amende, &  
de répondre en son nom des dom-  
mages & intérêts des Parties, en cas  
d'insolvabilité du Sequestre.

### ARTICLE VI.

Après que le Sequestre aura été  
nommé, il sera assigné pour faire  
serment devant le Juge; à quoi il  
n'est que de succéder pendant l'appel.  
Si au contraire il doit venir le proposer  
et on y dit d'office si elle est valable.